

**Organisation faîtière pour l'examen professionnel d'experts  
fiduciaires**

**Problèmes 2006**  
**Examen professionnel d'experts  
fiduciaires**

**Branche 610      étude de cas**

### Remarques générales concernant l'étude de cas

- Vous avez **8 heures** de temps pour la solution de cette étude de cas
- Le maximum de points s'élève à **240 points** (1 point = 2 minutes)
- Le cas pratique couvre au total **25 pages (A1 - A25) y compris les annexes à 1 à 4**. Contrôlez SVP immédiatement si vous avez reçu tous les documents.
- Ecrivez vos **noms** et votre **numéro de candidat** sur chaque feuille que vous voulez remettre. A la fin de l'examen, votre solution avec les données doit être remise au surveillant.
- Sont admis uniquement les **moyens auxiliaires admis par la Commission d'examen** et énumérés dans le règlement d'examen et la directive.
- Les experts vous sont reconnaissants si vous écrivez lisiblement. Ce qui illisible ne sera pas pris en considération.

### Etude de cas Christo

L'étude de cas concerne votre client Monsieur Christo qui projette de faire une diversification par une acquisition d'entreprise en 2006. Dans la première partie de l'étude de cas, Monsieur Christo vous demande un avis de professionnel au stade de la préparation et de la prise de décision de l'acquisition de l'entreprise. Dans la deuxième partie, l'acquisition a eu lieu et Monsieur Christo vous demande un avis professionnel sur des questions concernant la réorganisation de son groupe d'entreprises. Les deux parties de l'étude sont indépendantes l'une de l'autre. Cette séparation facilite le travail des candidats ainsi que des correcteurs. Le traitement de la deuxième partie par exemple est ainsi possible pour les candidats qui n'ont pas résolu ou en partie seulement la première partie ; c'est pourquoi le fait que vous commenciez avec l'une ou l'autre partie ne joue aucun rôle.

Nous vous conseillons de documenter clairement tous vos calculs et réflexions. De cette manière il sera plus aisé pour les correcteurs de comprendre vos données chiffrées et vos arguments.

Attention: Les données de l'étude de cas sont volontairement restreintes. Si certains éléments devaient vous manquer pour vos réponses, vous devez émettre des hypothèses. Pour établir ces hypothèses, référez-vous aux données actuelles du marché ou invoquez vos expériences et/ou vos réflexions. Toutes les hypothèses émises par vous doivent être clairement documentées et justifiées de manière substantielle.

**Bonne chance et plein succès !**

### Partie 1

Monsieur Christo est avec 80% des actions actionnaire majoritaire de Christo AG qui est active dans la branche de l'emballage. Christo AG produit essentiellement des emballages et des matériels d'emballage pour des médicaments et des produits analogues. Les clients de Christo AG sont suisses à 90%, le reste provenant de l'Union européenne. Le siège statutaire de Christo AG est à Bellinzona (TI). Le capital-actions de Christo AG s'élève à CHF 1'000'000, le chiffre d'affaires annuel s'élève à environ CHF 25'000'000 et le bénéfice net moyen de ces dernières années est d'environ CHF 300'000.

Christo AG peut être considéré comme une entreprise financièrement saine qui:

- dispose de suffisamment de liquidités
- a un financement équilibré
- a pu constituer des réserves appropriées dans le passé

Seule la rentabilité trop faible de Christo AG ne correspond pas aux souhaits de Monsieur Christo. Cette faible rentabilité est la conséquence d'une baisse des marges et de la pression d'une concurrence croissante. Monsieur Christo s'inquiète par conséquent pour l'avenir à long terme de Christo AG. Il se demande si, dans cette situation, une diversification ne serait pas souhaitable. L'acquisition d'une autre entreprise lui apparaît une option intéressante.

Monsieur Christo a lu cet été dans un journal zurichois une offre de vente de deux entreprises de la branche d'emballage. Il s'est immédiatement adressé à l'agence de publicité. Au terme d'une première prise de contact, Monsieur Christo dispose maintenant des informations suivantes:

- Il s'agit des sociétés Papyrus AG avec siège Glattbrugg (ZH) et de PAVE AG à Dübendorf (ZH).
- Papyrus AG est une entreprise de production qui fabrique des emballages pour l'industrie alimentaire
- PAVE AG est une entreprise commerciale qui fait principalement le commerce de cabas (sacs à commission en papier)
- Papyrus AG appartient à MM. Weiler (75%) et Goddard (25%). Monsieur Weiler est décédé récemment dans un accident de la route. Les actionnaires actuels sont donc pour 75% l'hoirie de Monsieur Weiler composée de son épouse, de ses 2 filles et de son fils; les 25 % restants appartiennent à Monsieur Goddard.
- Les actions de PAVE AG sont détenues à 100 % par Papyrus AG. Monsieur Weiler et Monsieur Goddard sont les deux seuls administrateurs inscrits au registre du commerce.
- Monsieur Goddard ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour acquérir les 2 sociétés. Les héritiers de Monsieur Weiler n'ont ni l'intérêt ni les connaissances nécessaires pour continuer l'exploitation des deux entreprises. Pour cette raison, ils ont décidé de vendre Papyrus AG et PAVE AG.
- Monsieur Goddard a résumé les informations les plus importantes concernant les deux entreprises dans l'annexe 1.
- Les comptes 2005 (avec le rapport de révision) de Papyrus AG se trouvent dans l'annexe 2

- Les comptes 2005 (avec le rapport de révision) de PAVE AG se trouvent dans l'annexe 3

Après la lecture des annexes 1 à 3, Monsieur Christo arrive à la conclusion qu'il ne peut pas prendre de décision sans le soutien professionnel de sa fiduciaire avec laquelle il maintient une relation depuis longtemps. Il s'adresse par conséquent à vous et vous demande votre aide. Il vous demande:

- a) de citer et décrire les dangers de cette diversification ainsi que les éventuelles questions ouvertes sur la base des annexes 1 à 3 (90 minutes = 45 points).
- b) de réaliser une Due diligence large et complète qui fournisse des indications sur les éléments ayant une influence sur le prix d'achat. Décrivez de manière détaillée la procédure que vous allez suivre et établissez une liste structurée des documents concernant Papyrus AG et PAVE AG dont vous avez besoin pour réaliser la Due diligence (150 minutes = 75 points)

### **PARTIE 2**

Indépendamment des considérations que vous avez faites dans la Partie 1 de l'Etude de cas, Christo AG vient d'acquérir Papyrus AG et sa filiale PAVE AG. Le contrat d'acquisition a été signé il y a quelques jours, l'acquisition prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2006.

Le prix d'achat convenu et payé par Christo AG est de CHF 1'500'000. Il a été financé à raison de CHF 500'000 par des liquidités de Christo AG, le solde du prix ayant été financé par un prêt bancaire. La participation Papyrus AG a été activée au bilan de Christo SA à son prix d'achat. Il a été convenu que M. Goddard continuerait à travailler pour Papyrus AG, sur la base d'un nouveau contrat de travail, déjà signé par les parties, d'une durée initiale fixe de 5 ans.

Les actionnaires de Christo AG souhaitent simplifier sans attendre la structure du groupe. Ils ont pris les décisions irrévocables suivantes:

1. mise en liquidation immédiate de la société PAVE AG
2. résiliation immédiate du contrat de travail de Madame Padechance, l'une des deux employées administratives de Papyrus AG

#### **1. Liquidation de PAVE AG (170 minutes = 85 points)**

M. Christo vous consulte et vous demande de lui faire un rapport sur les aspects juridiques et fiscaux liés à la liquidation de PAVE AG, dont les données essentielles vous sont indiquées dans l'annexe 4. Monsieur Christo veut en particulier des informations détaillées sur les questions suivantes:

##### **1.1 Aspects juridiques**

1. Détaillez le déroulement des phases successives de la procédure de liquidation (décision, formalités juridiques, exécution de la liquidation; respect des obligations fiscales; etc.) de manière à ce que la liquidation soit terminée avant la fin 2006.
2. Indiquez les raisons pour lesquelles un changement des administrateurs de PAVE AG serait souhaitable pour procéder à la liquidation; décrivez la procédure à suivre.
3. Quel est le rôle de l'organe de révision dans la liquidation ? Quelles sont les raisons qui justifient un changement de l'organe de révision ? Décrivez la procédure à suivre.
4. Comment opérer une cession juridiquement valable des débiteurs de Pave AG à Repreneur SA (voir annexe 4)
5. Quelles sont les modalités de résiliation du contrat de bail de durée indéterminée, et dont les clauses essentielles sont reprises du Code des obligations?. Décrivez une alternative à la résiliation du bail ?

### 1.2 Aspects fiscaux

#### 1.2.1 Impôt sur le bénéfice

Quelles sont les obligations fiscales et la procédure relatives à l'impôt sur le bénéfice 2006 ?

#### 1.2.2 TVA

1. Expliquez les modalités et le déroulement de la procédure de fin d'assujettissement à la TVA de PAVE AG (quand, modalités; documents)
2. Quels problèmes TVA sont ils liés à la cession des divers actifs prévue dans l'annexe 4

#### 1.2.3 Impôt anticipé

Quelles sont les obligations fiscales et la procédure relatives à l'impôt anticipé dû sur l'excédent de liquidation ?

### **2. Résiliation du contrat de travail de Madame Padechance (40 minutes = 20 points)**

Madame Padechance a débuté dans l'entreprise le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il n'y a pas de contrat écrit. Monsieur Christo souhaite se séparer au plus vite de cette employée, idéalement pour fin septembre. En admettant qu'on soit aujourd'hui le 31 juillet 2006, M. Christo vous demande si une résiliation du contrat pour le 30 septembre 2006 est possible et comment faire.

Il vous demande également ce qui se passerait si l'employée tombait malade pendant le délai de congé, au cas où il n'y avait pas d'assurance perte de gain.

### **3. Alternative à la liquidation de PAVE AG (30 minutes = 15 points)**

Décrivez quelle aurait été l'alternative juridique, pour arriver au même résultat (liquidation des actifs et passifs de PAVE AG), et quels auraient été les principaux avantages et inconvénients de cette alternative.

## Annexe 1

Informations sur les entreprises Papyrus AG et PAVE AG  
(résumé par Monsieur Goddard)

### 1. Introduction

Papyrus AG (entreprise de production)

Papyrus AG s'est établie en 2004 dans de nouveaux locaux à Glattbrugg (à proximité de l'aéroport). Les frais plus élevés de la nouvelle infrastructure ne s'avèrent que difficilement supportables pour Papyrus AG et sont la cause des résultats négatifs des deux derniers exercices.

PAVE AG (entreprise commerciale)

PAVE AG loue un bureau à Dübendorf. Les chiffres d'affaires projetés n'ont pas pu être réalisés à cause d'une baisse des commandes de clients et d'une performance insuffisante. La rentabilité de l'activité commerciale est historiquement meilleure que celle de l'activité de production.

### 2. Marché

Papyrus AG

Les clients de Papyrus AG se composent principalement de PME suisses et étrangères. Environ 70% du chiffre d'affaires provient de clients du marché EURO. Grâce au bon réseau de relations de MM. Weiler et Goddard, il existe une longue coopération avec la plupart des clients. Au cours des deux dernières années, aucun client n'a été perdu, mais seuls deux nouveaux clients ont été acquis.

En Suisse Papyrus AG a peu de concurrents. Il a toutefois été constaté que des concurrents casseurs de prix, venant de l'Europe de l'Est, s'implantent sur le marché suisse avec agressivité.

Le comportement des clients suisses et étrangers dépend de nombreux paramètres qui sont souvent influencés par les clients (par exemple Coop, Migros, Denner, Carrefour, Aldi, Lidl...). Un besoin naît, il faut le satisfaire de suite. Les clients achètent souvent en fonction de leurs besoins journaliers, et les achats sont en conséquence guère conformes au budget établi.

PAVE AG

Dans le commerce des sacs en papier, la concurrence est composée de nombreuses entreprises commerciales suisses. L'activité commerciale touche clairement un autre segment de marché que la production (par Papyrus AG). Les gros clients (par exemple les fournisseurs de télécom) adjugent toujours les commandes aux fournisseurs les moins chers et achètent de plus en plus directement auprès des producteurs (même si ceux-ci se trouvent à l'étranger). D'autres éléments de vente comme la qualité et la flexibilité sont supposées fournis de manière satisfaisante par tous les fournisseurs de ces produits.



Au début 2005, le marché a été visité très intensivement. En un mois, environ 100 clients potentiels ont été visités au total par MM. Weiler et Goddard. Cinq des entreprises contactées ont montré un intérêt pour une offre. Malgré un suivi intensif, aucune commande n'a toutefois, jusqu'à aujourd'hui, résulté de cette action. Pour plusieurs clients potentiels, la tendance semble être de confier aux partenaires toutes les fonctions de logistique. PAVE AG ne peut pas actuellement offrir ce type de services.

### 3. Production

#### Papyrus AG

Le niveau de production a pu être maintenu quantitativement. Cela est principalement dû à l'exécution optimale des contrats, à une flexibilité très élevée, à une qualité irréprochable, à une petite équipe de conseillers très efficaces et axés sur la clientèle. Papyrus AG a toujours réussi à satisfaire les besoins particuliers de ses clients et à développer un véritable partenariat avec eux. Cela, s'ajoutant à la complexité des contrats et aux courts délais de livraison, a permis à Papyrus AG de pratiquer et de faire accepter des prix légèrement supérieurs à la moyenne.

#### PAVE AG

PAVE AG ne produit pas mais achète directement les produits chez les producteurs, situés généralement dans l'Union européenne. Elle achète des sacs standard sans impression et, si une impression est exigée, elle la commande spécialement.

### 4. Le personnel

#### Papyrus AG

Pour réduire les coûts, l'équivalent de 2,5 places de travail plein temps ont été supprimés au cours de l'année 2006. Les 9,5, équivalents plein temps restants se répartissent comme suit:

- 1,0 le directeur Monsieur Goddard
- 6,5 production
- 2,0 administration

#### PAVE AG

Pour PAVE AG seuls MM. Weiler et Goddard ont travaillé à la vente. Les travaux administratifs sont exécutés par le personnel de bureau de Papyrus AG

## **5. Projets**

### **Papyrus AG**

Toutes les propositions faites par Monsieur Goddard pour l'acquisition d'une nouvelle installation informatique (coûts: environ de CHF 35'000) ont été chaque fois rejetées par Monsieur Weiler. Monsieur Weiler était d'avis que le software actuel est efficace et excellent, et constitue la solution la plus efficace et la meilleure pour Papyrus AG. Les demandes de Monsieur Goddard se basaient sur le fait, incontesté, que le hardware est démodé, n'est plus maintenu par IBM et qu'il a engendré des coûts supplémentaires de plusieurs milliers de francs par année.

Monsieur Weiler s'est opposé également à l'obtention du certificat BRC International Food Standard en combinaison avec le FSC (Forest International Standards).

Le budget 2006 contient CHF 15'000 pour la réorganisation du site Internet de Papyrus AG.

### **PAVE AG**

Il y a deux ans PAVE AG voulait reprendre une petite entreprise commerciale avec environ 2 millions de CHF chiffre d'affaires annuel dans le secteur de la papeterie. Pour des raisons de prix, l'acquisition ne s'est pas faite.

Au cours de l'année dernière, il a été envisagé de vendre les activités commerciales de PAVE AG à un concurrent allemand. Ce dernier a finalement renoncé à entrer sur le marché suisse et la vente n'a pas eu lieu.

Hans Kunz  
KUNZ ET PARTNER TREUHAND AG  
Bahnhofstrasse 12  
8600 Dübendorf  
Tel. 044.821.50.70

**Rapport de l'organe de révision à l'assemblée générale de Papyrus AG, Glattbrugg**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de Papyrus AG, Glattbrugg pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2005.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Dübendorf, 14 juin 2006

KUNZ ET PARTNER TREUHAND AG

Hans Kunz  
expert diplômé en controlling et finances

Annexes:  
- Comptes annuels (bilan, PP et annexe)

Membre de l'Union Suisse des Fiduciaires **STV/USF**

**Annexe 2**

<b>Papyrus AG: Bilan au</b>	<b>31.12.2005</b>	<b>31.12.2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>ACTIFS</b>		
<b>Actifs circulants</b>		
Liquidités		
1000 Caisse	2.875	1.105
1010 Poste	219.813	297.933
1020 Crédit Suisse	0	9.003
1030 WIR	5.324	303
Total liquidités	228.012	308.344
Créances		
1100 Débiteurs CHF	122.533	93.720
1104 Débiteurs EURO	331.650	311.243
1109 Ducroire	-24.200	-20.000
1144 Prêt PAVE AG	-50.000	-100.000
1176 Avoir impôt anticipé	170	57
Total créances	380.153	285.020
Stocks		
1210 Matières premières	364.000	468.000
1260 Produits finis	70.200	22.550
1290 Provision sur stock	-143.300	-163.450
Total stocks	290.900	327.100
Compte de régularisation actif		
1300 Actifs transitoires	58.516	95.052
Total Compte de régularisation actif	58.516	95.052
<b>Total Actifs circulants</b>	<b>957.581</b>	<b>1.015.516</b>

**Annexe 2**

	<b>31.12.2005</b>	<b>31.12.2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>Actif immobilisé</b>		
Immobilisations financières		
1420 Actions de PAVE AG	270.000	580.000
Total Immobilisations financières	270.000	580.000
Immobilisations corporelles		
1500 Machines	87.100	124.400
1513 Mobilier de bureau	2.200	1.000
1521 Informatique	3.800	3.900
1530 Véhicules	500	800
Total Immobilisations corporelles	93.600	130.100
Frais d'organisation		
1800 Frais d'organisation	89.800	0
Total Frais d'organisation	89.800	0
<b>Total Actif immobilisé</b>	<b>453.400</b>	<b>710.100</b>
<b>TOTAL ACTIFS</b>	<b>1.410.981</b>	<b>1.725.616</b>

**Annexe 2**

	<b>31.12.2005</b>	<b>31.12.2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>PASSIFS</b>		
<b>Fonds étrangers</b>		
Dettes envers fournisseurs		
2000 Dettes CHF	301.749	190.765
2004 Dettes EURO	35.906	26.541
Total Dettes envers fournisseurs	337.655	217.306
Engagements financiers		
1031 WIR	127	20
1142 PAVE AG	36.650	12.254
2201 Solde TVA	38.551	68.413
Total des Engagements financiers	75.328	80.687
Comptes de régularisation passif		
2300 Passifs transitoires	31.698	36.523
Total Comptes de régularisation passif	31.698	36.523
Provisions		
2630 Provision pour restructuration	0	120.000
Total Provisions	0	120.000
<b>Total Fonds étrangers</b>	<b>444.681</b>	<b>454.516</b>
<b>Fonds propres</b>		
Capital		
2800 Capital-actions	1.000.000	1.000.000
Total Capital	1.000.000	1.000.000
Réserves, résultat au bilan		
2900 Réserve générale	35.000	800
2990 Bénéfice reporté	26.100	218.800
2991 Résultat de l'exercice	-94.800	51.500
Total réserves, résultat au bilan	-33.700	271.100
<b>Total Fonds propres</b>	<b>966.300</b>	<b>1.271.100</b>
<b>TOTAL PASSIFS</b>	<b>1.410.981</b>	<b>1.725.616</b>

Annexe 2

<b>Papyrus AG: Compte de résultat</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>Résultat des ventes et prestations de service</b>		
Produits		
3010 Ventes de marchandises	3.048.553	3.360.305
3014 Produit des transports	39.751	41.059
3020 Revenus annexes	66.798	68.627
3050 Variation du stock de produits finis	67.800	-280.813
Total Produits	3.222.902	3.189.178
Réductions sur ventes		
3110 Escomptes et rabais	-2.230	-2.021
3120 Pertes sur débiteurs	0	-322
3130 Provisions	-7.931	-9.425
3150 Frais d'envoi	-48.260	-55.731
Total Réductions sur ventes	-58.421	-67.499
<b>Total Résultat des ventes et prestations de service</b>	<b>3.164.481</b>	<b>3.121.679</b>
<b>Dépenses de matériel et marchandises</b>		
Dépenses de matériel		
4010 Rouleaux papier	-415.300	-427.258
4030 Carton	0	-3.542
4045 Feuilles	-182.750	-274.341
4050 Autre matériel de base	-454.279	-541.098
4060 Couleurs	-90.341	-56.678
4070 Colles	-40.482	-41.835
4090 Bonus de livraison	2.898	10.373
4100 Variation du stock de matières premières	-104.000	-107.519
Total des dépenses de matériel	-1.284.254	-1.441.898
Financement des produits finis		
4300 Ventes Monsieur Weiler	2.760.148	512.389
4310 Achats Monsieur Weiler	-2.860.526	-143.097
Total Financement des produits finis	-100.378	369.292
Coûts de prestations de tiers		
4440 Coûts de prestations de tiers	-258.755	-288.586
Total Coûts de prestations de tiers	-258.755	-288.586

Annexe 2

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
Diminutions des prix d'achat		
4570 Frais d'achat	-2.975	-3.256
4590 Escomptes et rabais de fournisseurs	21.470	18.992
Total Diminutions des prix d'achat	18.495	15.736
Matériel auxiliaire, énergie		
4910 Matériel d'emballage	-29.639	-24.613
4920 Outillage, matériel d'exploitation	-1.430	-4.769
4940 Electricité	-34.317	-34.960
4941 Eau	-9.580	-4.593
Total Matériel auxiliaire, énergie	-74.966	-68.935
<b>Total dépenses de matériel et marchandises</b>	<b>-1.699.858</b>	<b>-1.414.391</b>
<b>RESULTAT BRUT 1</b>	<b>1.464.623</b>	<b>1.707.288</b>
<b>Charges de personnel</b>		
Salaires		
5010 Salaires de base	-818.281	-810.793
Total Salaires	-818.281	-810.793
Charges sociales		
5070 AVS/AI/APG	-68.116	-73.176
5072 LPP	-50.901	-50.732
5073 SUVA	-16.142	-16.036
5074 Autres assurances du personnel	-16.423	-17.130
Total Charges sociales	-151.582	-157.074
Autres dépenses de personnel		
5081 Formation	-3.269	-1.365
5082 Frais	-33.251	-29.850
5084 Auxiliaires sans AVS	-8.236	-8.955
5089 Divers frais de personnel	-4.903	-5.337
5104 Honoraires d'administrateur	-5.000	-12.500
Total Autres dépenses de personnel	-54.659	-58.007
<b>Total Charges de personnel</b>	<b>-1.024.522</b>	<b>-1.025.874</b>
<b>RESULTAT BRUT 2</b>	<b>440.101</b>	<b>681.414</b>



Annexe 2

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>Autres charges d'exploitation</b>		
Loyers		
6000 Loyers immeuble de Glattbrugg	-200.000	-200.000
6020 Sous-location immeuble de Glattbrugg	96.100	135.200
Total Loyers	-103.900	-64.800
Entretien		
6100 Entretien des machines	-57.066	-34.643
6130 Entretien des installations de bureau et informatiques	-14.637	-7.818
Total Entretien	-71.703	-42.461
Frais de véhicules		
6200 Frais de voiture	-30.802	-26.867
6220 Assurances	-5.114	-5.176
6260 Leasing	-10.046	-10.046
Total Frais de véhicules	-45.962	-42.089
Assurances de choses		
6300 Assurance incendie et RC	-19.293	-19.736
Total Assurances de choses	-19.293	-19.736
Matériel d'énergie et d'évacuation		
6400 Matériel de chauffage	0	-21.615
6460 Elimination des déchets	-25.821	-13.720
Total Matériel d'énergie et d'évacuation	-25.821	-35.335
Dépenses d'administration		
6500 Matériel de bureau	-13.952	-14.150
6513 Poste	-19.239	-19.849
6521 Cadeaux et dons	-4.328	-4.041
6530 Honoraires de comptables	-35.321	-35.350
6531 Honoraires de conseillers	-42.538	-77.761
6532 Honoraires juridiques	-40.101	0
6560 Autres frais d'administration	-1.969	-707
Total Dépenses d'administration	-157.448	-151.858
Dépenses de publicité		
6600 Dépenses de publicité	-1.230	-6.165
6640 Frais de service externe	-18.369	-22.772
Total Dépenses de publicité	-19.599	-28.937

Annexe 2

	2005 CHF	2004 CHF
Autres dépenses d'exploitation		
6700 Autres dépenses d'exploitation	-18.550	-26.334
Total Autres dépenses d'exploitation	-18.550	-26.334
Résultat financier		
6800 Intérêts passifs et frais	-4.562	-28.336
6842 Pertes de change	-15.165	0
6850 Intérêts actifs	487	3.164
6851 Distribution de dividendes	310.000	0
Total Résultat financier	290.760	-25.172
Amortissements		
6900 Amortissements immobilisations matér.	-41.591	-56.902
6901 Amortissements frais d'organisation	-4.754	0
6902 Amortissements des participations	-310.000	0
Total Amortissements	-356.345	-56.902
<b>Total Autres dépenses d'exploitation</b>	<b>-527.861</b>	<b>-493.624</b>
<b>RESULTAT BRUT 3</b>	<b>-87.760</b>	<b>187.790</b>
<b>Résultat extraordinaire, impôts</b>		
Résultat extraordinaire, impôts		
8000 Produits extraordinaires	14.471	3.924
8004 Bénéfices en capital sur vente d'actif	1.859	0
8010 Charges extraordinaires	-18.104	-120.000
8015 Constitution du croire	-4.200	-4.000
8900 Impôts	-1.066	-16.214
Total Résultat extraordinaire, impôts	-7.040	-136.290
<b>Total Résultat extraordinaire, impôts</b>	<b>-7.040</b>	<b>-136.290</b>
<b>RESULTAT ANNUEL</b>	<b>-94.800</b>	<b>51.500</b>

**Annexe 2**

<b>Papyrus AG: Annexe</b>	<b>31.12.2005 CHF</b>	<b>31.12.2004 CHF</b>
1 Garanties		
Il y a une obligation de reprise de marchandises pour jusqu'au 31.12.2006	299.140	0
2 Montant total des engagements de leasing non activés au bilan		
BMW-Leasing AG, février 2006	1.800	12.600
3 Montant total des actifs gagés ou avec réserve de propriété		
- créances de clients actuelles et futures	0	0
- Marchandises mises en gage	0	0
- Mise en gage de 100% du capital actions de PAVE AG	0	0
4 Valeurs d'assurance des immobilisations		
Helvétia Patria, Installations	3.000.000	3.000.000
5 Participations déterminantes		
PAVE AG, 100% du capital-actions	50.000	50.000

## Annexe 3

Jean Pictet  
FIDUCIAIRE PITTET SA  
Rue du Seyons 32  
2000 Neuchâtel  
Téléphone : 032.725.45.00

### **Rapport de l'organe de révision à l'assemblée générale de PAVE AG, Dübendorf**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de PAVE AG, Dübendorf pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2005.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Neuchâtel, 23 juillet 2006

FIDUCIAIRE PITTET SA

Jean Pittet

Annexes  
- Comptes annuels (bilan, PP et annexe)

**Annexe 3**

<b>PAVE AG: Bilan au</b>	<b>31.12.2005</b>	<b>31.12.2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>ACTIFS</b>		
<b>Actifs circulants</b>		
Liquidités		
1010 Poste	138.506	123.714
1020 UBS	63.735	130.562
Total Liquidités	202.241	254.276
Créances		
1100 Débiteurs	22.105	105.535
1109 Ducroire	-1.200	-5.200
1176 Avoir impôt anticipé	92	109
2201 TVA	10.672	2.599
Total Créances	31.669	103.043
Stocks		
1210 Stock	25.000	11.000
1290 Provision sur stock	-8.300	-3.600
Total Stocks	16.700	7.400
Compte de régularisation actif		
1300 Actifs transitoires	826	27.219
Total Compte de régularisation actif	826	27.219
<b>Total Actifs circulants</b>	<b>251.436</b>	<b>391.938</b>
<b>Actifs immobilisés</b>		
Actifs immobilisés		
1500 Machines	23.000	0
1513 Installations de bureau	8.500	0
1521 Installation informatique	1.700	0
1770 Goodwill	100.000	0
Total Actifs immobilisés	133.200	0
<b>Total Actifs immobilisés</b>	<b>133.200</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ACTIFS</b>	<b>384.636</b>	<b>391.938</b>

## Annexe 3

	31.12.2005 CHF	31.12.2004 CHF
<b>PASSIFS</b>		
<b>Fonds étrangers</b>		
Dettes envers fournisseurs		
2000 Dettes CHF	7.843	177.217
2004 Dettes EURO	10.895	2.729
Total Dettes envers fournisseurs	18.738	179.946
Engagements financiers		
2202 Papyrus AG	108.415	-36.650
Total Engagements financiers	108.415	-36.650
Comptes de régularisation passif		
2300 Passifs transitoires	39.883	15.342
Total Comptes de régularisation passif	39.883	15.342
<b>Total Fonds étrangers</b>	<b>167.036</b>	<b>158.638</b>
<b>Fonds propres</b>		
Capital		
2800 Capital-actions	50.000	50.000
Total Capital	50.000	50.000
Réserves, résultat au bilan		
2900 Réserve générale	46.000	46.000
2915 Réserve libre	189.000	189.000
2990 Bénéfice reporté	-51.700	-52.200
2991 Résultat de l'exerce	-15.700	500
Total Réserves, résultat au bilan	167.600	183.300
<b>Total Fonds propres</b>	<b>217.600</b>	<b>233.300</b>
<b>TOTAL PASSIFS</b>	<b>384.636</b>	<b>391.938</b>

**Annexe 3**

<b>PAVE AG: Compte de résultat</b>	<b>2005 CHF</b>	<b>2004 CHF</b>
<b>Résultat des ventes et prestations de service</b>		
Produits		
3010 Produit des ventes et prestations de service	251.511	256.006
3014 Produit des transports	7.103	6.247
Total Produits	258.614	262.253
Réductions sur ventes		
3110 Escomptes et rabais	51	-6
3121 Constitution du croire	4.000	-4.000
3130 Autres provisions	-5.700	-58
3150 Frais d'envoi	-11.316	-12.541
Total Réductions sur ventes	-12.965	-16.605
<b>Total Résultat des ventes et prestations de service</b>	<b>245.649</b>	<b>245.648</b>
<b>Dépenses de matériel et marchandises</b>		
Frais d'achat des marchandises		
4200 Frais d'achat des marchandises	-165.179	-136.407
Total Frais d'achat des marchandises	-165.179	-136.407
Financement des produits finis		
4300 Ventes Monsieur Weiler	379.469	243.674
4310 Achats Monseur Weiler	-416.385	-186.578
Total Financement des produits finis	-36.916	57.096
Diminution du prix d'achat		
4570 Frais d'achat	-799	-930
4590 Escomptes de livraison et rabais	4.726	2.477
Total Diminution du prix d'achat	3.927	1.547
Variation du stock		
4810 Variation du stock	14.000	-93.700
4811 Constitution réserve sur stock	-4.700	28.400
Total Variation du stock	9.300	-65.300
<b>Total Dépenses de matériel et marchandises</b>	<b>-188.868</b>	<b>-143.064</b>
<b>RESULTAT BRUT 1</b>	<b>56.781</b>	<b>102.584</b>

**Annexe 3**

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
	<b>CHF</b>	<b>CHF</b>
<b>Charges de personnel</b>		
Charges sociales		
5070 AVS/AI/APG	-455	-471
Total Charges sociales	-455	-471
Autres dépenses de personnel		
5104 Honoraires d'administrateur	-3.000	-3.000
Total Autres dépenses de personnel	-3.000	-3.000
<b>Total Charges de personnel</b>	<b>-3.455</b>	<b>-3.471</b>
<b>RESULTAT BRUT 2</b>	<b>53.326</b>	<b>99.113</b>
<b>Autres charges d'exploitation</b>		
Loyers		
6000 Loyers	-10.000	-10.000
Total Loyers	-10.000	-10.000
Dépenses administratives		
6513 Poste	-2.401	-5.107
6530 Honoraires de comptables	-2.700	-4.190
6531 Honoraires de conseillers	-29.420	-13.381
6560 Autres frais administratifs	-20.252	-41.149
6600 Publicité	-1.538	-1.565
6610 Frais de voyage	-126	0
Total Dépenses administratives	-56.437	-65.392
Résultat financier		
6800 Intérêts passifs et frais	-258	-244
6842 Pertes de change	3	-1.167
6850 Intérêts actifs	1.089	2.614
Total Dépenses administratives	834	1.203
<b>Total Autres dépenses d'exploitation</b>	<b>-65.603</b>	<b>-74.189</b>
<b>RESULTAT BRUT 3</b>	<b>-12.277</b>	<b>24.924</b>



**Annexe 3**

	<b>2005 CHF</b>	<b>2004 CHF</b>
<b>Résultat extraordinaire, Impôts</b>		
Résultat extraordinaire, Impôts		
8000 Produit extraordinaire	8.650	0
8010 Charge extraordinaire	-14.186	-24.381
8900 Impôt	2.113	-43
Total Résultat extraordinaire, Impôts	-3.423	-24.424
<b>Total Résultat extraordinaire, Impôts</b>	<b>-3.423</b>	<b>-24.424</b>
<b>RESULTAT ANNUEL</b>	<b>-15.700</b>	<b>500</b>

**Annexe 3**

**PAVE AG: Annexe**

**31.12.2005  
CHF**

**31.12.2004  
CHF**

1 Garanties

Il y a une obligation de reprise  
de marchandises pour  
jusqu'au 31.12.2006

27.560

62.245

2 Valeurs d'assurance des immobilisations

Il n'y a aucune police d'assurance pour les immobilisations

## Annexe 4

### Modalités prévues pour la liquidation de PAVE AG

#### Actifs

1. Le stock, les machines et le goodwill sont cédés à une entreprise concurrente, Repreneur SA, pour le prix de CHF 150'000. Les débiteurs sont également cédés à Repreneur SA, pour leur valeur au bilan, soit CHF 31'669.
2. Le mobilier et l'informatique sont repris par Christo AG pour CHF 2'000 (valeur de liquidation pour les autorités fiscales: CHF 10'200).
3. Autres actifs: ils sont pris en compte dans la liquidation pour leur valeur au bilan

#### Passifs

1. Les fournisseurs seront intégralement payés au moyen des liquidités de PAVE AG.
2. Le prêt de Papyrus AG au bilan est remboursé sans intérêts
3. Autres passifs: à prendre en compte pour leur valeur au bilan

**Branche 611      Fonction de la fiduciaire**

**Problème 1**

**Veillez noter que chaque réponse doit être motivée de manière détaillée !**

### **Problème 1 Droit matrimonial et successoral**

Monsieur Roth vient vous consulter en tant que nouveau client. Son épouse est décédée il y a un mois.

La situation patrimoniale des époux Roth se présente comme suit :

Argent liquide	Fr.	300'000.-
Bijoux / Antiquités (comme placement de valeurs)	Fr.	200'000.-
Titres (hérités par l'époux)	Fr.	80'000.-
Titres en général	Fr.	120'000.-
Immeuble domicile		
Valeur d'achat Fr. 500'000 ; Valeur vénale Fr. 900'000 ;		
Estimation cadastrale Fr. 800'000 ; Valeur fiscale 700'000 ;		
dont Fr. 150'000 hérités par l'épouse		
Appartement de vacances (hérité par l'époux)	Fr.	250'000.-
Hypothèque sur l'appartement de vacances (inchangée depuis l'héritage)	Fr.	100'000.-
Valeur société individuelle (création après conclusion du mariage)	Fr.	350'000.-

Extrait du testament de l'épouse décédée :

Je lègue à ma filleule Christine Egger Fr. 10'000.-

Je lègue à mon filleul Reto Gfeller la commode espagnole antique datant de l'année 1801 (selon la date sculptée) d'une valeur de Fr. 20'000.-.

Je transmets à ma filleule Therese Fischer ma bague de rubis, valeur selon estimation Fr. 10'000.-, n°5 selon la liste des valeurs de l'assurance bijoux.

Les autres dispositions contiennent uniquement les dispositions légales pour le partage de la succession.

La situation familiale des époux Roth est la suivante :

Les époux Roth ont deux enfants communs, Toni et Barbara, tous deux mariés et avec chacun deux enfants. Toni est décédé lors d'un accident il y a un an. Le filleul Reto Gfeller est prédécédé il y a quatre ans et laisse son épouse et un fils. Madame Roth a deux sœurs qui sont toutes les deux encore en vie ainsi que sa mère très âgée. Le père de Madame Roth est prédécédé. Les époux Roth vivaient sous le régime de la participation aux acquêts. Les deux époux n'ont pas apporté de patrimoine notable dans le mariage.

La bague de rubis a été vendue avant le décès de Madame Roth et n'a pas été remplacée.

#### **Problème 1.1 (7 points)**

Procédez à la liquidation du régime matrimonial et au partage de la succession.

#### **Problème 1.2 (7 points)**

A ce jour, Monsieur Roth n'a établi qu'un testament qui est aujourd'hui totalement dépassé et qui n'a plus de sens. Il aimerait que vous dressiez pour lui un nouveau testament. A côté des parts héréditaires légales, il aimerait léguer à chacune de ses filleules, Yvonne Almer et Lara Bieler, Fr. 10'000.-. En outre, il aimerait léguer à la station ornithologique de Sempach Fr. 50'000.-. Son ami Nico Leuenberger doit obtenir son appartement de vacances à Grindelwald en usufruit, tant qu'il est en vie.

## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

---

- a) Dressez un testament pour Monsieur Roth. Rédigez le testament de telle manière que des modifications ultérieures puissent être apportées sans difficulté et que tous les points importants et significatifs d'un testament y figurent. Si nécessaire, faites des suppositions.
- b) Monsieur Roth vous demande ce qui va se passer avec l'appartement, au cas où son ami Nico décède après lui. Quelle réponse pouvez-vous lui donner : Comment cela se déroule-t-il précisément après le décès de Nico et que recommanderiez-vous en tant que conseiller aux personnes concernées ?

### Problème 1.3 (17 points)

Suite à l'établissement de son testament et au partage de la succession, Monsieur Roth aimerait que vous répondiez à différentes questions concernant l'établissement d'un testament et le droit des successions.

Répondez aux questions suivantes en mentionnant également les articles de loi :

- a) Quelles sont les formes d'un testament ?
- b) Décrivez les différentes formes de testament en détail en mentionnant tous les points importants.
- c) Comment les différents testaments peuvent-ils être modifiés ?
- d) Une personne interdite peut-elle établir un testament ?
- e) Quelles sont les différences entre le légataire / l'héritier institué / l'héritier légal (au moins 3 différences) ? Complétez le tableau de la feuille de solutions en conséquence.
- f) Comment les époux Roth auraient-ils pu s'avantager mutuellement au maximum ? Montrez les différentes possibilités – classées selon les modes de disposer.

### Problème 2 Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Roth a une raison individuelle avec le but suivant : „Conseil, coaching et enseignements“. Il arrête ses décomptes selon la méthode effective. La société individuelle comprend un immeuble. Au 1<sup>er</sup> étage se trouvent les bureaux de son entreprise, au rez-de-chaussée les locaux sont loués à un commerce de vêtements (qui a opté pour la TVA) et sous les combles se trouve un appartement qui est loué à une famille de quatre personnes.

Suite au décès de son épouse, Monsieur Roth aimerait réduire son activité et n'exercer son activité de conseil et de formation que dans un bureau de sa maison pour quelques clients réguliers. Pour cette raison, il aimerait revendre son immeuble commercial – éventuellement avec une clientèle.

Monsieur Roth a construit l'immeuble commercial il y a 10 ans. La valeur du sol s'élève à Fr. 200'000, la construction à Fr. 800'000 nets. Entre-temps, chaque année Fr. 16'000 ont été amortis. Monsieur Roth aimerait vendre l'immeuble pour Fr. 1'100'000.-.

### Problème 2.1 (16 points)

- a) Expliquez à Monsieur Roth les conséquences en ce qui concerne les impôts directs et les gains immobiliers y compris les différents systèmes fiscaux ainsi que l'AVS. Il n'est pas nécessaire d'effectuer de calculs ; il s'agit simplement d'expliquer les conséquences de manière générale.
- b) Dans cette affaire, Monsieur Roth aimerait aussi que vous le conseilliez en détail sur les aspects TVA. Présentez toutes les possibilités concernant la TVA en cas de vente d'immeubles - éventuellement avec une partie de l'immeuble utilisée pour une exploitation - et expliquez quand chaque variante est possible ou ne l'est pas.
- c) Quels sont les avantages et désavantages des différentes variantes pour Monsieur Roth en tant qu'aliénateur ? Etablissez un classement des variantes avec les différents avantages et désavantages.
- d) Quels sont les avantages et désavantages pour un acquéreur ? Etablissez un classement des variantes avec les différents avantages et désavantages. Montrez les conséquences d'une réaffectation ultérieure chez l'acquéreur.
- e) Que conseillez-vous à Monsieur Roth de mentionner dans le contrat de vente en ce qui concerne la TVA (éventuellement pour chaque variante) ?
- f) Qu'est-ce que l'acquéreur devrait régler dans le contrat de vente en ce qui concerne la TVA (éventuellement pour chaque variante) ?

### Problème 2.2 (3 points)

Variante : Jusqu'à fin 2005, Monsieur Roth a arrêté ses décomptes selon la méthode effective. Depuis le 1.1.06, Monsieur Roth a opté pour le taux de dette fiscale nette. Il aimerait vendre l'immeuble dans le courant de l'année 2007. Quelles sont les conséquences quant à la TVA pour Monsieur Roth ?

- a) Calculez la TVA en cas de vente de l'immeuble en 2007.
- b) Monsieur Roth aimerait optimiser autant que possible la TVA sur la vente de l'immeuble. Comment conseillez-vous à Monsieur Roth de procéder en s'écartant de son plan?

### Problème 2.3 (4 points)

Récemment, Monsieur Roth a donné un enseignement pour un groupe allemand à la chartreuse d'Ittigen. Le thème de l'enseignement était « Maniement des cultures d'entreprise » en vue de la reprise d'une entreprise anglo-saxonne par le groupe allemand. Les participants étaient des cadres sélectionnés du groupe allemand. Monsieur Roth n'est pas sûr d'avoir correctement décompté la TVA pour ce mandat.

- a) De quoi faut-il en principe tenir compte et que faut-il distinguer lors de tels mandats ou de mandats similaires en relation avec la TVA ?
- b) S'agit-il dans le présent mandat d'une exportation de prestations de services ou non ? Motivez votre réponse et indiquez l'article correspondant de la loi sur la TVA.

### Problème 3 Assurances sociales

Monsieur Roth revient vous voir après 5 ans. Entre-temps, il a réduit son activité en conséquence et il ne travaille plus que pour 3-4 clients réguliers. Il aimerait renoncer complètement à son activité lucrative dans l'année à venir. Aujourd'hui, Monsieur Roth a 60 ans et une fortune d'environ 3 mio. de francs. Il en résulte des revenus (titres, loyers etc.) d'environ Fr. 50'000.- par an. En outre, Monsieur Roth touche Fr. 4'600.- par mois d'une assurance de rentes viagères. Ces chiffres ne subiront pratiquement pas de modifications dans l'année à venir.

Essayez de conseiller Monsieur Roth au mieux, afin qu'il paye le moins de cotisations possible aux assurances sociales dans l'année à venir.

#### Problème 3.1 (7 points)

- a) Expliquez en détail les différentes considérations et possibilités quant aux assurances sociales dont il faut tenir compte en cas d'abandon de l'activité lucrative à l'âge de 61 ans.
- b) Que conseillez-vous à Monsieur Roth pour l'année à venir? Calculez l'AVS/AI/APG dans votre proposition.

#### Problème 3.2 (5 points)

Monsieur Roth se demande s'il ne veut pas anticiper les rentes des assurances sociales.

- a) Quelle(s) rente(s) Monsieur Roth peut-il anticiper au plus tôt et à quel moment ?
- b) Quel âge Monsieur Roth « peut »-il avoir au plus, afin qu'une anticipation maximale de la rente AVS soit rentable pour lui (sans les intérêts) ? Lors de vos calculs, partez d'une rente AVS ordinaire de Fr. 2'000 par mois.

#### Problème 3.3 (4 points)

Monsieur Roth prévoit d'effectuer chaque année un remplacement de vacances chez un ami. Il touchera pour cela environ Fr. 1'800.- par an. Il aimerait, si possible, ne pas devoir acquitter d'AVS sur ce montant.

- a) Monsieur Roth doit-il s'acquitter de l'AVS s'il perçoit déjà de manière anticipée la rente AVS ?
- b) Monsieur Roth peut-il éventuellement remplir le formulaire de renonciation AVS pour cette rétribution?
- c) A combien s'élève la différence financière pour Monsieur Roth, si Monsieur Roth renonce effectivement au prélèvement de l'AVS (à supposer que cela soit possible) par rapport au prélèvement ordinaire de l'AVS ?



**Branche 611      Fonction de la fiduciaire**

**Problème 2**

Société en nom collectif Vogel et Wey Architectes, Lucerne (ci-après « V+W Architectes »)

### **Situation initiale**

Max Vogel (année de naissance 1950, domicilié à Lucerne) et Hans Wey (année de naissance 1946, domicilié à Cham ZG) exploitent ensemble un bureau d'architectes en la forme juridique d'une société en nom collectif. Actuellement, ils emploient 7 collaborateurs.

Le concept de ce partenariat est, entre autres, de régler sans difficultés la succession d'associés qui partent à la retraite. Ces derniers doivent pouvoir organiser leur départ à la retraite comme ils l'entendent.

De nouveaux associés sont accueillis, lorsque l'occasion se présente, afin d'assurer la survie de la société. L'entrée doit être facilitée d'un point de vue financier à ces professionnels qui sont en règle générale jeunes. Un nouvel associé achète, par étapes réparties sur plusieurs années, des parts au capital ; il participe ainsi aux bénéfices. Les réserves latentes existantes sont déterminées au moment de l'entrée et reversées, dans l'année de la dissolution, aux « anciens associés » lors de la répartition des bénéfices.

Lors de l'élaboration du bilan annuel au 31 décembre 2005, on vous consulte pour la résolution des différents problèmes qui se présentent.

### **Problème 1 : Taxe sur la valeur ajoutée lors de projets de construction**

V+W Architectes ont acheté un terrain en juillet 2005. Ils construisent sur ce terrain deux immeubles collectifs et vendent les appartements en propriété par étages. Votre client ne sait pas exactement comment déclarer à la TVA la réalisation de ces constructions et la vente des appartements.

#### **Problème 1.1 (2 points)**

Comment distinguez-vous si la construction doit être décomptée comme prestation à soi-même ou comme livraison de biens ? Quels sont les critères de délimitation ?

### Problème 1.2 (3.5 points)

Si le projet de construction doit être décompté comme prestation à soi-même, sur quels postes suivants l'impôt préalable peut-il être récupéré (à condition d'avoir des pièces justificatives formellement correctes)? Cochez pour chaque poste la réponse correcte (chaque réponse correcte + 0.5 point, chaque réponse fausse – 0.5 point, maximum 3.5 points, minimum 0 point).

	Récupération de l'impôt préalable	
Achat terrain	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Taxe de raccordement pour canalisation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Coûts de parcellisation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Démolition totale d'un bâtiment existant	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Travaux d'aménagements extérieurs	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Frais d'annonces pour la recherche d'acquéreurs	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Commission à l'intermédiaire de vente	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

### Problème 1.3 (3.5 points)

Si le projet de construction doit être décompté, dans le cadre de la TVA, comme livraison de biens, sur quels postes suivants l'impôt préalable peut-il être récupéré (à condition d'avoir des pièces justificatives formellement correctes) ? Cochez pour chaque poste la réponse correcte (chaque réponse correcte + 0.5 point, chaque réponse fausse – 0.5 point, maximum 3.5 points, minimum 0 point).

	Récupération de l'impôt préalable	
Achat terrain	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Taxe de raccordement pour canalisation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Coûts de parcellisation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Démolition partielle d'un bâtiment existant	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Travaux d'aménagements extérieurs	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Frais d'annonces pour la recherche d'acquéreurs	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Commission à l'intermédiaire de vente	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

### Problème 1.4 (3 points)

Comment déclarez-vous les entrées de fonds des acquéreurs sur le décompte TVA, si

- le projet de construction est décompté comme prestation à soi-même
- le projet de construction doit être décompté comme livraison de biens

### Problème 1.5 (2 points)

Vous avez constaté que le projet de construction doit être décompté comme prestation à soi-même.

Les postes suivants ont été comptabilisés dans la comptabilité jusqu'au 31 décembre 2005 :

Achat terrain	CHF	500'000
Taxes de permis de construire	CHF	5'000
Travaux de terrassement	CHF	20'000
Equipement de base du terrain	CHF	30'000
Rentes de droits de superficie	CHF	7'000
Annonces pour la recherche d'acquéreurs	CHF	2'000

En outre, vous disposez des indications suivantes :

Prestations propres fournies jusqu'ici au prix de revient	CHF	50'000
Prestations propres fournies jusqu'ici au tarif SIA	CHF	60'000
Part au bénéfice jusqu'ici	CHF	20'000

Déterminez le montant qui devait être décompté jusqu'au 31 décembre 2005 comme prestation à soi-même. Enumérez les postes détaillés afin que votre calcul soit compréhensible.

## Problème 2 : Cotisations à la caisse de compensation

### Problème 2.1 (7 points)

La taxation et donc le versement des cotisations personnelles des associés à la caisse de compensation sont en retard. Les postes suivants sont comptabilisés dans la comptabilité 2005.

Dissolution provision AVS 2003 Max Vogel	CHF	-10'000
Dissolution provision AVS 2004 Max Vogel	CHF	-15'000
Dissolution avoir AVS 2003 Hans Wey	CHF	2'000
Dissolution provision AVS 2004 Hans Wey	CHF	-5'000
Acompte de cotisation 1 <sup>er</sup> trim.05 Max Vogel	CHF	2'000
Acompte de cotisation 2 <sup>e</sup> trim.05 Max Vogel	CHF	2'000
Acompte de cotisation 3 <sup>e</sup> trim.05 Max Vogel	CHF	2'000
Acompte de cotisation 4 <sup>e</sup> trim.05 Max Vogel	CHF	2'000
Acompte de cotisation 1 <sup>er</sup> trim.05 Hans Wey	CHF	5'000
Acompte de cotisation 2 <sup>e</sup> trim.05 Hans Wey	CHF	5'000
Acompte de cotisation 3 <sup>e</sup> trim.05 Hans Wey	CHF	5'000
Acompte de cotisation 4 <sup>e</sup> trim.05 Hans Wey	CHF	5'000
Débit complémentaire AVS Max Vogel 2002	CHF	5'000
Décompte final AVS Max Vogel 2003	CHF	10'000
Décompte final AVS Hans Wey 2004	<u>CHF</u>	<u>5'000</u>
Solde compte de charges AVS cotisations personnelles	CHF	20'000
Bénéfice provisoire 2005 (avant assainissement des provisions AVS) (Le compte précité en fait partie)	CHF	500'000

Partez du principe que le bénéfice est attribué à Max Vogel et Hans Wey en proportion du capital 2005 selon l'annexe I. Calculez pour les deux associés séparément les provisions correctes pour les cotisations AVS personnelles au 31 décembre 2005.

### Problème 2.2 (2 points)

Indépendamment de votre solution au problème 2.1, partez du principe que les parts au bénéfice 2005 sont environ 50% plus élevées que sur le décompte provisoire pour l'AVS. Les associés ne veulent pas annoncer ces revenus plus élevés à l'AVS. Selon eux, les autorités fiscales communiqueront plus tard ces revenus plus élevés à l'AVS ; cette dernière établira alors une facture correspondante.

Que recommandez-vous aux deux associés ? Motivez votre réponse.

### Problème 3 : Répartition du bénéfice (10 points)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, Max Vogel et Hans Wey ont accueilli une nouvelle associée : Monika Kaiser (année de naissance 1964).

La convention en annexe I concernant la répartition des bénéfices a été rédigée et signée. Il existe, à présent, une projection pour les résultats de l'année 2006. En plus, vous disposez des indications suivantes :

Bénéfice probable pour l'année 2006 (modification réserves latentes incl.)	CHF	800'000
Y compris :		
Acomptes de cotisations AVS 2006 Max Vogel	CHF	15'000
Acomptes de cotisations AVS 2006 Hans Wey	CHF	20'000
Acomptes de cotisations AVS 2006 Monika Kaiser	CHF	5'000
Honoraires d'acquisition perçus par :		
Max Vogel	CHF	900'000
Hans Wey	CHF	1'200'000
Monika Kaiser	CHF	300'000
Etat probable des réserves latentes au 31 décembre 2006 :		
Travaux entrepris	CHF	300'000
Ducroire	CHF	20'000
Provisions	CHF	100'000
Actifs immobilisés de l'exploitation	CHF	100'000

Les associés aimeraient connaître leur part probable au bénéfice 2006. Calculez les parts au bénéfice de chaque associé conformément à la convention en annexe I et aux indications précitées. Reportez vos calculs dans le tableau joint afin que celui-ci puisse être présenté aux associés. Vous pouvez calculer d'éventuelles provisions AVS au taux de 9,5% de la part au bénéfice avant AVS.



### Problème 4 : Répartition fiscale (10 points)

Monsieur Wey vous charge d'établir sa déclaration fiscale privée pour 2005. Vous disposez des indications suivantes :

Valeur fiscale maison de vacances à La Punt (GR)	CHF	800'000
Valeur locative maison de vacances à La Punt	CHF	30'000
Frais d'entretien effectifs maison de vacances à La Punt (GR)	CHF	20'000
Titres (sans la société en nom collectif)	CHF	600'000
Revenu imposable des titres	CHF	15'000
Dettes (hypothèque GR)	CHF	400'000
Intérêts passifs (hypothèque GR)	CHF	12'000
Revenu de l'activité accessoire dépendante (mandat CA)	CHF	10'000
Frais professionnels déductibles	CHF	2'000
Part au capital de la société en nom collectif V+W Architectes	CHF	120'000
Celui-ci se compose comme suit :		
- Immeubles canton AG	CHF	350'000
- autres actifs canton LU	CHF	250'000
- Capital étranger immeuble canton AG	CHF	280'000
- Capital étranger autre canton LU	CHF	200'000
Part au bénéfice de la société en nom collectif V+W Architectes	CHF	300'000
Intérêts sur le capital	CHF	3'600

L'immeuble du canton AG n'a dégagé aucun bénéfice en 2005.

Sur la base de ces données, établissez la répartition fiscale intercantonale jusqu'à la fortune nette et jusqu'au revenu net. Les valeurs des immeubles peuvent être reprises sans conversion (répartition). Il ne faut pas tenir compte d'éventuelles conventions intercantionales.







### Problème 5 : Prévoyance / Retraite

Hans Wey aura 60 ans cette année. Son épouse a deux ans de moins et n'exerce pas d'activité professionnelle. Il commence à planifier en détail son retrait de la vie active. Cette planification se fait sans tenir compte des conventions conclues jusqu'ici avec les autres associés de la société en nom collectif. En effet, ces conventions peuvent être renégociées à tout moment. Il aimerait vous poser quelques questions concernant les différentes possibilités.

#### Problème 5.1 (4 points)

Hans Wey s'est affilié à titre facultatif à la prévoyance professionnelle (2<sup>ème</sup> pilier) de ses collaborateurs. L'assurance lui a calculé le montant de rachat possible: CHF 200'000. Que doit-on considérer avant d'effectuer un rachat dans une caisse de pension?

#### Problème 5.2 (4 points)

Quelles limitations générales au rachat dans une caisse de pension doit-on observer ?

#### Problème 5.3 (3 points)

Expliquez le principe de l'adéquation pour les cotisations et les prestations dans la prévoyance professionnelle.

#### Problème 5.4 (3.5 points)

Hans Wey a épargné CHF 100'000 dans le pilier 3a. Il se demande s'il ne veut pas retirer cet argent pour le terme le plus proche et amortir l'hypothèque privée (taux d'intérêt 3%) avec ce montant. Le taux d'intérêt actuel sur le compte du pilier 3a s'élève à 1.5%. Le taux de l'impôt sur le revenu à 22% et le taux de l'impôt sur la fortune à 0.5%.

- a) Quand Hans Wey peut-il obtenir au plus tôt le versement de son avoir du pilier 3a ?
- b) Le versement de son avoir du pilier 3a et l'amortissement de l'hypothèque lui procurent-ils un avantage financier? Calculez les répercussions financières annuelles sans tenir compte des impôts sur le versement en capital.

### Problème 6 : Tarif horaire

Jusqu'ici, V+W Architectes ont travaillé en général sur la base d'honoraires forfaitaires. Dans la branche, la nouvelle tendance est cependant de ne facturer au maximum que les heures effectivement accomplies.

#### Problème 6.1 (12 points)

Dans un premier temps, il s'agit de calculer les tarifs horaires pour la facturation aux clients.

Le personnel est divisé en trois catégories :

- Gestionnaire / Administration
- Assistant
- Chef de mandat

Il s'agit de calculer, pour chacune de ces catégories, un tarif horaire en se basant sur les chiffres 2005. A cet effet, les frais de personnel doivent être effectivement attribués par catégorie. Les autres frais et postes doivent être répercutés sur les catégories proportionnellement aux heures productives.

Pour les associés, on tiendra compte du salaire brut selon la déclaration à l'assurance LPP (facultative). Les charges sur salaire doivent être calculées comme chez les employés.

Voici les données dont vous disposez quant au personnel :

Collaborateur	Catégorie	Salaire brut	Taux d'occupation	Heures improductives
Wey Hans	Chef de mandat	150'000	100%	700
Vogel Max	Chef de mandat	150'000	100%	750
Kaiser Monika	Cheffe de mandat	130'000	100%	500
Michel Monika	Assistante	80'000	80%	420
Bieler Peter	Assistant	90'000	100%	450
Muther Thomas	Assistant	80'000	100%	480
Baumann Xaver	Gestionnaire	60'000	100%	380
Nufer Beat	Gestionnaire	48'000	80%	520
Bauer Birgit	Gestionnaire	40'000	70%	600

Durant la discussion, vous obtenez en plus les données suivantes :

- Les heures dues annuellement s'élèvent à 2'100 pour un emploi à 100%.
- Le temps de travail hebdomadaire s'élève à 40 heures.
- Chaque collaborateur a 4 semaines de vacances.
- Les taux LPP de l'employeur sont échelonnés par catégorie de collaborateurs (chef de mandat 9%, assistant 7%, gestionnaire 5%).
- Seuls les chefs de mandat se déplacent ; ils disposent donc chacun d'un véhicule de classe moyenne.
- Par rapport à la taille de l'entreprise, les autres frais correspondent à ceux d'une entreprise de services moyenne.

Calculez pour chacune des trois catégories de collaborateurs un tarif horaire servant de base pour la facturation des honoraires aux clients. Votre schéma de calcul doit montrer quels autres éléments vous ajoutez et comment vous motivez vos hypothèses.

**Problème 6 : Tarif horaire**

**Solution au problème 6.1 (12 points)**

Calculez pour chacune des trois catégories de collaborateurs un tarif horaire servant de base pour la facturation des honoraires aux clients. Votre schéma de calcul doit montrer en détail quels autres postes de dépenses vous ajoutez et comment vous motivez vos hypothèses.

Collaborateur	Salaire AVS						Taux d'occupation					
Wey Hans	150'000						100%					
Vogel Max	150'000						100%					
Kaiser Monika	130'000						100%					
Total chefs de mandat												
Michel Monika	80'000						80%					
Bieler Peter	90'000						100%					
Muther Thomas	80'000						100%					
Total assistants												
Baumann Xaver	60'000						100%					
Nufer Beat	48'000						80%					
Bauer Birgit	40'000						70%					
Total gestionnaires												
Total												



**Problème 6.2 (5.5 points)**

La direction de l'entreprise trouve que les tarifs horaires sont trop élevés.

- a) Quels sont les trois points de départ les plus importants pour pouvoir réduire les tarifs horaires tout en conservant la même situation en ce qui concerne le bénéfice?
- b) Nommez pour chaque point nommé sous a) des mesures concrètes que la direction de l'entreprise doit prendre pour atteindre les améliorations souhaitées.
- c) Quels problèmes les différentes mesures peuvent-elles entraîner ?

## Convention

entre

Max Vogel, Lucerne  
Hans Wey, Cham (ZG)  
Monika Kaiser, Sarnen (OW)

(ci-après « associé »)

concernant

### Répartition du bénéfice et réserves latentes de la société en nom collectif Vogel + Wey Architectes, Lucerne

Dans cette convention distincte, en complément au contrat de société en nom collectif du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les associés conviennent ce qui suit :

1. A l'entrée de Monika Kaiser dans le rapport de société au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'état des réserves latentes est le suivant :

- pour les travaux entrepris	CHF	500'000
- pour les actifs immobilisés de l'exploitation	CHF	100'000
- pour le ducroire	CHF	50'000
- pour les provisions	CHF	<u>100'000</u>

**Total** CHF **750'000**

2. Monika Kaiser n'a pas effectué de rachat dans les réserves latentes selon chiffre 1. Ces réserves latentes reviennent, dans la mesure de leur dissolution, à Max Vogel (part de 40%) et Hans Wey (part de 60%) et sont remboursées via les parts au bénéfice annuel.
3. Monika Kaiser achètera progressivement des parts au capital social et au bénéfice de la société.
4. Hans Wey réduit progressivement son engagement. De ce fait, sa part au bénéfice de la société se réduit également par étapes.



## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

---

5. La participation au capital et donc au bénéfice de la société est déterminée selon le tableau suivant :

Année	Max Vogel		Hans Wey		Monika Kaiser	
	Capital	Bénéfice	Capital	Bénéfice	Capital	Bénéfice
2005	80'000	40%	120'000	60%	0	0%
2006	90'000	45%	90'000	45%	20'000	10%
2007	100'000	50%	60'000	30%	40'000	20%
2008	110'000	55%	30'000	15%	60'000	30%
2009	120'000	60%	0	0%	80'000	40%

6. A l'avenir, Monika Kaiser participera à l'augmentation des réserves latentes en proportion de sa participation au capital.
7. Indépendamment du bénéfice atteint et de la part au bénéfice de chaque associé, chaque associé touchera, pour chaque acquisition qu'il a effectuée, une commission de 3% des honoraires perçus.
8. La part au capital (état au 31.12. de l'année correspondante) est rémunérée à un taux de 3%.
9. Les parties à la convention s'engagent à observer le secret absolu à l'égard de tiers quant au contenu de la présente convention.

Lucerne, le 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les associés :

Max Vogel

Hans Wey

Monika Kaiser

**Branche 612      Tenue des comptes, Comptabilité et  
Révision**

**Problème 3**

---

Calcul de prix de revient

---

**1. Prix de revient standard (10 points)**

Ci-après, les chiffres concernant une section:

Frais par nature	Plan d'activité mensuel	dont variable	Frais effectifs
Personnel	180'000	160'500	195'000
Frais de locaux	25'000	0	26'000
Mat. aux./Energie	11'000	8'800	10'900
Entretien	22'000	2'200	24'000
Amort. calculés	45'000	0	45'000
Autres charges	17'000	8'500	29'000
Total	300'000	180'000	329'900

Heures standards selon plan d'activité: 300 heures  
Heures standards de l'activité du mois courant: 360 heures  
Heures effectives du mois courant: 330 heures

**Travail demandé:**

Calculez:

- 1.1 Le degré d'activité du mois courant (0,50 point)
- 1.2 le taux d'imputation des frais variables, des frais fixes et du coût complet par heure selon le plan d'activité (1,50 point)
- 1.3 le budget flexible du mois courant (2.00 points)
- 1.4 les charges imputées du mois courant (1.00 point)
- 1.5 l'écart complet du mois courant (1,00 point)
- 1.6 l'écart de volume du mois courant (1.00 point)
- 1.7 l'écart de budget du mois courant (1.00 point)
- 1.8 l'écart d'occupation du mois courant (1.00 point)
- 1.9 l'écart de productivité du mois courant (1.00 point)

**2. Comparaison entre coût partiel et coût complet (15 points)**

Une unité de production fabrique deux produits différents:

	Produit 1	Produit 2
Quantités vendues au cours de 3 mois	25000 pces	17000 pces
Production au cours de 3 mois	21000 pces	17000 pces
Temps de production par pièce	2 min.	3 min.
Prix de vente	17.– par pce	21.– par pce
Coût de production unitaire	11.– par pce	12.– par pce
Dont coût variable de production unitaire	7.– par pce	9.– par pce
Frais fixes production au cours de 3 mois	135'000.–	
Frais variables de distribution et d'administration	2.– par pce	3.– par pce
Frais fixes de distribution et d'administration	33'000.–	
Total distribution et administration (fixes + variables)	126'000.–	

**Travail demandé:**

- 2.1 Etablissez un compte de résultat prévisionnel sur la base du coût partiel et du coût complet et indiquez le bénéfice d'exploitation (5.00 points)
- 2.2 Pourquoi y a-t-il une différence dans le bénéfice d'exploitation? (2.00 points)
- 2.3 Faites la démonstration chiffrée de cette différence (2.00 points)
- 2.4 En vous référant aux informations ci-dessus, quel serait le programme optimal de production et quel serait le bénéfice net, selon la méthode du coût partiel, dans l'hypothèse qu'au cours des 3 mois, on dispose au maximum de 70'000 minutes de production et compte tenu des ventes en quantité maximale indiquée? (6.00 points)

**Branche 612      Tenue des comptes, Comptabilité et  
Révision**

**Problème 4**

### BIAG (Bau Ingenieur AG)

---

BIAG (Bau Ingenieur AG) est un bureau d'ingénieurs qui, avec quelque 80 personnes, planifie et exécute des services liés à la construction de ponts et de chaussées. Le chiffre d'affaires de BIAG est réalisé à hauteur de 60 % en Suisse et à raison de 40 % à l'étranger. En outre, BIAG détient une participation de 80 % dans une filiale à Vienne, Autriche (BIAGAT). Cette filiale occupe environ 20 collaborateurs et offre les mêmes services.

Dans le cadre d'une nouvelle orientation stratégique, BIAG s'est associé à un groupe international. A l'origine, il était prévu d'être conjointement actif sur le marché suisse. Le holding a, maintenant, demandé aux actionnaires de BIAG s'ils seraient disposés à lui vendre la totalité des actions BIAG.

BIAG est une entreprise familiale. Le père et fondateur (82 ans) est encore président du conseil d'administration, mais ne s'occupe plus des affaires. Le fils (61 ans) est depuis 18 ans responsable de la direction opérationnelle. Il n'a pas de successeur et aimerait, pour cette raison, pouvoir vendre l'entreprise. 60 % des actions de la société sont en mains du père, le fils en possède 35 % et le 5 % restant des actions a été racheté, au début 2005, par l'entreprise au co-fondateur lors de son départ à la retraite.

Depuis début 2005, vous êtes responsable de la Comptabilité et vous êtes chargé d'établir la clôture annuelle des comptes.

Afin d'obtenir un prix de vente aussi élevé que possible, les actionnaires désirent, dans la mesure du possible, dissoudre les réserves latentes et dégager ainsi un bénéfice élevé. Les comptes annuels sont établis selon le CO. De plus, le Conseil d'administration pose quelques questions quant à l'établissement éventuel des comptes annuels selon les normes Swiss GAAP RPC.

Sauf indication contraire, tous les montants sont exprimés en milliers de CHF (KCHF)

En annexe, vous trouvez les comptes annuels de BIAG. Les opérations ci-après ne sont pas encore comptabilisées.

### Vente de l'immeuble de placement réévalué

Il y a 14 ans, différents problèmes ont conduit la société à un surendettement (bilan déficitaire). Afin de l'éliminer, l'immeuble de placement (immeuble collectif loué) a été réévalué de KCHF 2000 en 1991. De cette réévaluation, KCHF 1000 ont été attribués aux amortissements reconstitués et KCHF 1000 à une réévaluation au travers des coûts d'acquisition selon art. 670 CO et qui ne sont pas passés au compte de résultat. Les comptes concernant cet immeuble présentent les écritures suivantes en 2005:

En KCHF	Immeuble de placement	Réévaluation selon art. 670 CO (actifs)	Amort. cum. Immeuble de placement (actifs)	Réserve de réévaluation (fonds propres)
S.à.n. 1.1.	4200	1000	-805	1000
Amort. 1er trim.			-16	
Amort. 2e trim.			-16	
Investissements	100			
Amort. 3e trim.			-16	
Frais de vente	75			
Vente	-7000			
Solde	-2625	1000	-853	1000

Etant donné que le comptable ne savait pas comment comptabiliser la vente, il a passé toutes les opérations soumises à l'impôt sur les gains immobiliers dans le compte Immeuble. De même, la vente de l'immeuble a été passée, provisoirement, dans ce compte.

BIAG, ainsi que ses immeubles se trouvent dans un canton qui calcule l'impôt sur les gains immobiliers selon le système moniste. Toutes les charges concernées par l'impôt sur les gains immobiliers ont toujours été passées à l'actif dans le compte Immeuble et toutes les charges non concernées par l'impôt sur les gains immobiliers dans le compte de résultat. Le taux de l'impôt cantonal sur les gains immobiliers s'élève à 20 % du gain immobilier.

#### Immeuble commercial

La société possède un immeuble commercial, entièrement occupé par BIAG. Il s'agit d'un immeuble bien situé ne comprenant que des bureaux et pour lequel on reçoit fréquemment des offres d'achat.

Les frais d'immeuble des années passées montre l'évolution suivante (en KCHF):

4'000	Prix d'acquisition en 2003
+100	Frais d'acquisition en 2003
+535	Transformations augmentant la valeur (toutes passées à l'actif)
-417	Amortissements 2003, 2004 et 2005

Une offre d'achat a été reçue en décembre 2005. L'acheteur offrait KCHF 4'700 pour cet immeuble. Aucun investissement ne sera nécessaire et les frais de vente seraient pris en charge par l'acheteur.

Si les actions BIAG étaient vendues, les places de travail seraient déplacées dans les bureaux de l'acheteur, ce qui justifierait la vente de l'immeuble commercial. Pour cette raison, la société aimerait dissoudre, autant que possible, les réserves latentes sur l'immeuble commercial. Le conseil d'administration vous demande d'en tenir compte lors de l'établissement des comptes annuels de manière à présenter un revenu et des fonds propres aussi élevés que possible.

### Travaux en cours

Les contrats de construction de BIAG sont souvent des chantiers importants s'étendant sur plusieurs années. Ces travaux en cours étaient, jusqu'à présent, toujours évalués selon la méthode dite à l'achèvement (CCM: Completed Contract Method). Etant donné que le conseil d'administration aimerait réaliser des réserves latentes, il désire changer la méthode en celle dite à l'avancement (POC : Percentage of Completion).

La plupart des contrats de BIAG peuvent être facturés en fonction du nombre d'heures de production. Quelques contrats ont été conclus à prix fixe (forfait) facturés quels que soient les coûts effectifs.

La nomenclature des travaux en cours présente les chiffres suivants (en KCHF):

	31.12.2005	31.12.2004	Explications
Prestations effectuées au coût de production	4300	5100	Heures et frais au coût de production
Prestations effectuées au prix de vente	5375	6375	Montant qui pourrait être facturé en fonction des heures de production
Acompte reçus	-5400	-6000	Factures établies pour acomptes
Sur/sous imputation	-100	+200	En fin d'année, différence estimée sur les contrats à forfait. La différence est calculée ainsi: part déjà réalisée des honoraires totaux moins prestations fournies au prix de vente.



### Propres actions

En février 2005, le co-fondateur de la société a désiré vendre ses actions. La société a racheté ces actions (nominal KCHF 25) pour le prix de KCHF 50. Les actionnaires estiment pouvoir vendre la société entière pour KCHF 5000.

### Filiale

BIAGAT a été acquise en 2002. Le prix d'achat du 80 % des actions s'est élevé à KEUR 530 (KCHF 770), BIAGAT a un capital-actions de KEUR de 250. Un dividende a été versé, pour la première fois en 2004. Le solde de 20 % des actions de BIAGAT est en mains des deux directeurs à Vienne.

A la date de l'achat, BIAGAT possède des fonds propres totaux de KEUR 320, soit au cours de l'époque de 1.4533 KCHF 465 (pour 100% des actions). A fin 2005, les fonds propres de BIAGAT s'élèvent au total à KEUR 430, ce qui donne, au cours de 1.55, KCHF 666. En 2005 BIAGAT a réalisé un bénéfice de KEUR 100 et sur la base des contrats existants et du business plan actuel, BIAGAT sera en mesure de l'augmenter encore au cours des 5 prochains exercices.

Les cours de change de l'Euro étaient les suivants: en 2002 1.4533, en 2003 1.5599 et en 2004 1.5345.

### Impôts

La société prend en compte un taux d'impôt sur le bénéfice de 25 % (8,5 % impôt fédéral, 16,5 % impôts cantonal et communal) sur le bénéfice après impôts et un taux d'impôt sur le capital de 0,75‰ sur le capital en fin d'année. Les charges du présent exercice se décomposent ainsi (en KCHF):

-40	Dissolution de provisions pour impôts des exercices précédents
+35	Impôts cantonaux et communaux définitifs sur les exercices précédents (payés jusqu'à et y compris 2004)
+10	Impôt fédéral provisoire et définitif sur les exercices précédents (payés jusqu'à et y compris 2004)
+30	Acomptes sur impôts cantonaux et communaux 2005
+35	Charges enregistrées dans la clôture provisoire

### Travail demandé

#### 1. Comptes annuels selon CO

Pour chaque événement, vous devez toujours indiquer de quoi il faut encore tenir compte dans la clôture annuelle et comment cet événement doit apparaître dans les comptes annuels. Si une opération n'exige pas d'écriture il y a lieu de le justifier, et de le calculer. On exige toujours des réponses avec justification et calculs.

- 1.1 Sur la base des événements décrits, établissez une liste des écritures encore nécessaires en vue d'une **clôture selon CO**. Veuillez utiliser uniquement les comptes déjà mentionnés. Si la loi le prescrit expressément, vous pouvez aussi utiliser de nouveaux comptes. Outre les écritures, veuillez toujours donner une justification détaillée, avec calculs idoines. (30.00 points)
- 1.2 Quels seraient les changements, par rapport à l'exercice 1.1, si la société ainsi que les immeubles se situaient dans un canton appliquant le système dualiste pour les gains immobiliers? On admettra que les taux des impôts sur les bénéfices et le capital sont les mêmes que ceux de la donnée. (5.00 points)

Pour les réponses suivantes, on se basera à nouveau sur les informations de l'exercice 1.1 (société et immeubles dans un canton à système moniste pour les gains immobiliers)

- 1.3 Etablissez l'annexe aux comptes annuels 2004 et 2005 avec toutes les informations nécessaires. (5.00 points)
- 1.4 La société désire verser un dividende aussi élevé que possible. Etablissez une proposition d'emploi du bénéfice tenant compte de ce fait. (4.00 points).
- 1.5 Le Conseil d'administration vous demande encore de lui exposer les conditions qui devraient être remplies dans le cas d'un changement de l'évaluation des travaux en cours (3.50 points).

### 2. Comptes annuels selon Swiss GAAP RPC

Le Conseil d'administration envisage d'établir des comptes annuels consolidés selon les normes Swiss GAAP RPC. A cet effet, il vous pose certaines questions. Veuillez toujours justifier vos réponses et indiquer la référence Swiss GAAP RPC adéquate.

- 2.1 Comment les travaux en cours et les acomptes reçus doivent-ils être pris en compte dans les comptes annuels selon Swiss GAAP RPC? (2.50 points).
- 2.2 Quelles seraient les conséquences d'une réévaluation d'un immeuble de placement selon l'article 670 CO sur des comptes consolidés selon Swiss GAAP RPC en 2005? (2.50 points)
- 2.3 Dans les comptes consolidés selon Swiss GAAP RPC à fin 2005, à combien s'élèverait le goodwill dans la participation BIAGAT (en CHF) et tenant compte d'une durée d'amortissement de 5 ans? Calculez le goodwill selon les deux possibilités de conversion monétaire dans les comptes consolidés (10.00 points)
- 2.4 Comment les propres actions doivent-elles être prises en compte dans les comptes individuels selon Swiss GAAP RPC?( 2.50 points)

**Clôture provisoire BIAG AG**

Tous les montants en milliers de CHF

Bilan au 31.12.	2005	2004
<b>Actif</b>		
<b>Actif circulant</b>		
Liquidités	2'575	186
Créances résultant de livraisons et services auprès de tiers	953	1'010
Créances résultant de livraisons et services auprès de sociétés associées	50	11
Autres créances auprès de tiers	17	35
Travaux en cours	4'300	5'100
Propres actions	50	0
Comptes de régularisation actifs	49	85
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>7'994</b>	<b>6'427</b>
<b>Actif immobilisé</b>		
Installations	85	97
Immeuble commercial	4'218	4'304
Immeuble de placement	-2'478	4'395
Participation BIAGAT	770	770
Investissements incorporels (Brevets)	90	100
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	<b>2'685</b>	<b>9'666</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>10'679</b>	<b>16'093</b>
<b>Passif</b>		
<b>Fonds étrangers</b>		
Engagements résultant de livraisons et services envers tiers	417	374
Acomptes reçus pour travaux en cours	5'400	6'000
Autres engagements à court terme envers tiers	194	187
Comptes de régularisation passifs	443	379
Engagement à long terme envers la banque (Hypothèques)	2'000	7'000
Du croire et ajustements de valeurs	50	51
Provisions pour travaux de garanties	200	200
<b>Total des fonds étrangers</b>	<b>8'704</b>	<b>14'191</b>
<b>Fonds propres</b>		
Capital-actions	500	500
Réserve légale générale	50	50
Réserves de réévaluation	1'000	1'000
Bénéfice au bilan	425	352
<b>Total des fonds propres</b>	<b>1'975</b>	<b>1'902</b>
<b>Total du passif</b>	<b>10'679</b>	<b>16'093</b>

Comptes annuels BIAG AG

Compte de résultat	2005	2004
Produits résultant de livraisons et services	13'479	12'973
Autres produits d'exploitation	75	93
Réduction des ventes / Pertes sur débiteurs	-43	-59
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>13'511</b>	<b>13'007</b>
Coûts des matières et travaux tiers	2'479	2'465
<b>Marge brute</b>	<b>11'032</b>	<b>10'542</b>
Frais de personnel	9'382	9'013
Frais de locaux	17	14
Entretien installations + véhicules	301	413
Assurances et redevances	77	71
Frais d'administration	374	341
Frais d'acquisition	480	294
Autres charges d'exploitation	48	57
Amortissements	139	144
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>10'818</b>	<b>10'347</b>
<b>Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts</b>	<b>214</b>	<b>195</b>
Produits d'immeubles	76	102
Charges d'immeubles	-47	-139
Amortissement immeuble de placement	-48	-66
Charges financières	-185	-210
Dividendes BIAGAT	77	77
Autres produits financiers	19	8
Produits extraordinaires	2	43
Impôts	-35	-9
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>73</b>	<b>1</b>

**Comptes annuels BIAG AG**

<b>Proposition d'emploi du bénéfice</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Bénéfice au bilan 1.1.	352	351
Résultat de l'exercice	<u>73</u>	<u>1</u>
	425	352
Attribution à la réserve légale générale		0
Dividendes		0
Report à nouveau	<u>          </u>	<u>352</u>
		352

**Branche 612      Tenue des comptes, Comptabilité et  
Révision**

**Problème 5**

---

### H KONZERN

---

H Holding détient à 100 % quatre sociétés T1 à T4. Dans la société T5, la participation est de 80% du capital et des voix. H Holding détient encore une participation de 30 % dans la société associée A.

Le Contrôleur de H Holding vous demande assistance pour l'établissement des comptes annuels consolidés. Il est particulièrement incertain dans l'établissement du tableau de financement consolidé. C'est pourquoi il se limite à vous remettre une balance de vérification au 31 décembre 2005. Ce document contient tous les tableaux des flux de trésorerie des différentes sociétés du groupe. Sur la base de cette balance de vérification, il y a lieu d'établir le tableau de financement de H Holding au 31 décembre 2005. (La base n'est pas, ici, représentée par les comptes consolidés mais par les comptes individuels de chaque société!!) Toutes les écritures au niveau des sociétés individuelles ont été passées. Le taux d'impôt dans le groupe est de 20%.

Pour les travaux de consolidation au 31 décembre 2005, le Contrôleur vous informe qu'il y a encore lieu de tenir compte des événements suivants, et le cas échéant de les comptabiliser

- a) H Holding a perçu 20 de Management fees auprès des sociétés du groupe.
- b) Le 1.1.2005 H Holding a acquis 80 % du capital de la société T5 au prix de 150. L'actif net suivant a été repris :

	100 %	80 %
Liquidités	10	8
Créances	20	16
Stocks	40	32
Immobilisations corporelles	150	120
Engagements	50	40
Dettes financières	50	40
Actif net	120	96
Goodwill		54
Prix d'acquisition		150



- c) H Holding a procédé, au cours de l'exercice, à une augmentation de capital de 100 avec un agio de 10 %. Le 20 juin 2005, la filiale T5 procède également à une augmentation de capital de 100 avec un agio de 20%.
- d) Au 30 juin 2005, H Holding a vendu sa filiale T6. L'actif net cédé s'élevait à 100, dont 10 de liquidités. La valeur comptable de la filiale T6 dans le Holding était de 110. Le prix de vente fut 150.
- e) La filiale A est évaluée selon la mise en équivalence. Cette valeur est de 10 supérieure à celle de l'année précédente. Le Holding passe cet ajustement de valeur dans les produits financiers.
- f) Les filiales T1 à T4 versent ensemble un dividende de 100 au cours de la période. La filiale T5 verse un dividende total de 50.
- g) Les créances, respectivement engagements intra-groupe résultant de livraisons et services s'élèvent en fin d'exercice à 50. Au début de l'exercice, le solde était de 40.
- h) La société du groupe T1 livre à la société du groupe T4 des marchandises d'une valeur de 100. Celles-ci sont entièrement vendues au 31 décembre 2005 (coût d'achat de la marchandise 80).
- i) La société du groupe T2 a vendu à la société du groupe T3 des marchandises d'une valeur de 100. Au 31.12.2005, il en reste pour 50 en stock. Le coût d'achat des marchandises restant en stock s'élève à 40. L'année précédente, la société du groupe T3 avait encore un stock de marchandises d'une valeur de 40 avec la même marge qu'à fin 2005.
- j) Le goodwill figurant encore à l'actif sur la participation T3 de 20 est soumis à un Impairment Test (Dépréciation d'actifs) au 31 décembre 2005. La perte de valeur est de 10. Cette dépréciation n'a pas encore été comptabilisée dans les comptes individuels.

### Travail demandé

Compte tenu des informations complémentaires décrites ci-dessus, veuillez procéder aux enregistrements nécessaires et établir le tableau de financement au 31 décembre 2005 de H Holding. Pour chaque réponse, il y a lieu d'indiquer avec précision le poste du tableau de financement concerné. **Chaque réponse** doit être étayée par une **justification** et des **calculs**.

Si des lignes supplémentaires sont nécessaires sur les feuilles de solution, vous pouvez les ajouter dans l'espace réservé.

Tableau de financement H Holding au 31.12.2005

	Montants	Consolidation	Groupe
Tous les montants en milliers de CHF			
Bénéfice consolidé	410		
Part minoritaire au bénéfice	20		
Amortissements	500		
Variation Créances	- 100		
Variation Stocks	50		
Variation Engagements	80		
<b>Flux de trésorerie des activités d'exploitation</b>	<b>960</b>		
Investissements en immobilisations corporelles	- 1000		
Invest. en installations de propre fabrication	- 50		
Investissements en immobilisations incorporelles	- 100		
Variation Participation A	-10		
Prêts accordés	- 50		
Achats de participations	- 246		
Vente de la participation T6	110		
Désinvest. dans les immobilisations corporelles	50		
<b>Flux de trésorerie des activités d'investissement</b>	<b>- 1296</b>		
Augmentation du capital-actions	180		
Agio sur augmentation de capital	26		
Levées d'emprunts	200		
Paiements de dividendes	- 300		
<b>Flux de trésorerie des activités de financement</b>	<b>106</b>		
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>-230</b>		
Trésorerie en début d'exercice	400		
<b>Trésorerie en fin d'exercice</b>	<b>170</b>		

**Branche 613      Fiscalité, Droit, Assurances  
                                         sociales**

**Problème 6**

### Cas No 1 (6 points)

BLIZZARD SA, avec siège à Berne, est active dans le commerce de bonbons. Toute son exploitation est située dans le canton de Berne.

Elle détenait jusqu'au 30 juin 2005 un immeuble de placement à Lausanne. Toutefois, pour faire face aux problèmes conjoncturels de l'année 2005, BLIZZARD SA a vendu son immeuble de placement, dégageant un bénéfice de CHF 5'000'000 (soit une réintégration d'amortissements pour CHF 3'000'000 et une plus-value conjoncturelle de CHF 2'000'000).

Le résultat 2005 de BLIZZARD SA, y compris le bénéfice immobilier de CHF 5'000'000, présente une perte de CHF 10'000'000. Il s'agit du premier résultat déficitaire de BLIZZARD SA depuis sa fondation.

#### Questions:

- 1.1. Déterminer le bénéfice imposable 2005 dans les cantons de Berne et de Vaud (le canton de Vaud applique le système dualiste d'imposition du gain immobilier). Justifier votre réponse. **(3 points)**

#### Variante:

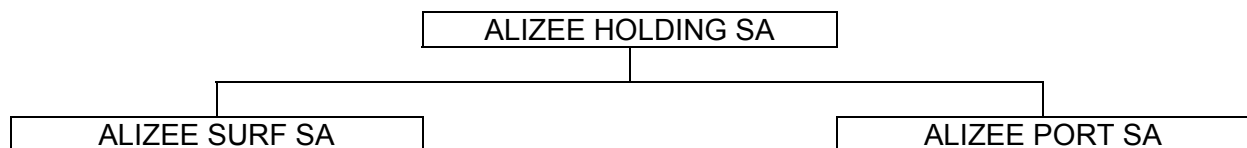
BLIZZARD SA, en sus de son immeuble de placement, à un point de vente à Lausanne, dans des locaux qu'elle loue. Le chiffre d'affaires vaudois représente 10% du chiffre d'affaires total.

#### Questions:

- 1.2. **Déterminer le bénéfice imposable 2005 dans les cantons de Berne et de Vaud. Justifier votre réponse.** (3 points)

### Cas No 2 (30 points)

Le groupe ALIZEE est structuré comme suit :



Il y a 5 ans, ALIZEE HOLDING SA a accordé, lors de la constitution de ALIZEE SURF SA, un prêt de CHF 50'000'000 à cette dernière pour financer le lancement de son activité. Il est admis et prouvé, sur la base d'un business plan et de pré-contrats, qu'un tiers indépendant aurait financé ALIZEE SURF SA si ALIZEE HOLDING SA ne s'y était pas substituée.

A ce jour, ALIZEE SURF SA se trouve en grandes difficultés financières, n'ayant jamais réussi à développer son activité dans un marché très concurrentiel.

ALIZEE SURF SA est surendettée au sens de l'art. 725 CO; elle a obtenu de son actionnaire, ALIZEE HOLDING SA, la postposition totale de sa créance, toujours d'un nominal de CHF 50'000'000.

## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

Il vous est au surplus indiqué que la participation ALIZEE SURF SA s'élève à CHF 5'000'000 dans les comptes de ALIZEE HOLDING SA, correspondant à sa valeur vénale.

### **Questions:**

- 2.0.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de la postposition de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE HOLDING SA ? **(1.5 point)**
- 2.0.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de la postposition de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**

### Variante 1:

Dans le cadre de l'assainissement de ALIZEE SURF SA, ALIZEE HOLDING SA accepte abandonner totalement et définitivement sa créance de CHF 50'000'000.

### **Questions:**

- 2.1.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE HOLDING SA ? **(1.5 point)**
- 2.1.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**

### Variante 2:

Dans le cadre de l'assainissement de ALIZEE SURF SA, ALIZEE HOLDING SA accepte abandonner totalement sa créance de CHF 50'000'000. Il est toutefois convenu contractuellement que sa créance "renaîtra" si ALIZEE SURF SA dégage des bénéfices au cours des 5 prochains exercices.

### **Questions:**

- 2.2.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance conditionnel (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE HOLDING SA ? **(1.5 point)**
- 2.2.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance conditionnel (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**
- 2.2.3.** Quelles sont les conséquences fiscales de la "renaissance" de la créance en 2010 (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA) pour ALIZEE HOLDING SA ? **(1.5 point)**
- 2.2.4.** Quelles sont les conséquences fiscales de la "renaissance" de la créance en 2010 (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA) pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**

### Variante 3:

Dans le cadre de l'assainissement de ALIZEE SURF SA, ALIZEE HOLDING SA accepte abandonner totalement et définitivement sa créance de CHF 50'000'000. Contrairement à la variante 1, il vous est toutefois démontré qu'aucun tiers indépendant n'aurait financé l'activité de ALIZEE SURF SA, les risques ressortant du business plan étant par trop importants.

### Questions:

- 2.3.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE HOLDING SA ? **(1.5 point)**
- 2.3.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**

### Variante 4:

La donnée de base correspond à la variante 1, à l'exception du fait que l'actionnaire de ALIZEE SURF SA et ALIZEE PORT SA est M. ALIZEE, personne physique domiciliée à Genève, détenant ces deux participations dans sa fortune privée. Dans le cadre de l'assainissement de ALIZEE SURF SA, M. ALIZEE accepte abandonner totalement et définitivement sa créance de CHF 50'000'000. Il vous est démontré qu'un tiers indépendant aurait financé l'activité de ALIZEE SURF SA.

### Questions:

- 2.4.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour M. ALIZEE ? **(1.5 point)**
- 2.4.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**

### Variante 5:

La donnée de base correspond à la variante 1, à l'exception du fait que l'actionnaire de ALIZEE SURF SA et ALIZEE PORT SA est M. ALIZEE, personne physique domiciliée à Genève, détenant ces deux participations dans sa fortune privée. Dans le cadre de l'assainissement de ALIZEE SURF SA, M. ALIZEE accepte abandonner totalement et définitivement sa créance de CHF 50'000'000. Contrairement à la variante 4, il vous est démontré qu'aucun tiers indépendant n'aurait financé l'activité de ALIZEE SURF SA.

### Questions:

- 2.5.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour M. ALIZEE ? **(1.5 point)**
- 2.5.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**

### Variante 6:

L'actionnaire de ALIZEE SURF SA et ALIZEE PORT SA est M. ALIZEE, personne physique domiciliée à Genève, détenant ces deux participations dans sa fortune privée. Il y a 5 ans, ALIZEE PORT SA a accordé, lors de la constitution de ALIZEE SURF SA, un prêt de CHF 50'000'000 à cette dernière pour financer le lancement de son activité. Il est admis et prouvé, sur la base d'un business plan et de pré-contrats, qu'un tiers indépendant aurait financé ALIZEE SURF SA si ALIZEE PORT SA ne s'y était pas substituée.

A ce jour, ALIZEE SURF SA se trouve en grandes difficultés financières, n'ayant jamais réussi à développer son activité dans un marché très concurrentiel.

ALIZEE SURF SA est surendettée au sens de l'art. 725 CO; elle a obtenu de sa société soeur, ALIZEE PORT SA, l'abandon total de sa créance, toujours d'un nominal de CHF 50'000'000.

### Questions:

- 2.6.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE PORT SA ? **(1.5 point)**
- 2.6.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**
- 2.6.3.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour M. ALIZEE ? **(1.5 point)**

### Variante :

Même donnée que la variante 6, à l'exception du fait qu'il est admis et prouvé qu'un tiers indépendant n'aurait jamais financé ALIZEE SURF SA si ALIZEE PORT SA ne s'y était pas substituée.

### Questions:

- 2.7.1.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE PORT SA ? **(1.5 point)**
- 2.7.2.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour ALIZEE SURF SA ? **(1.5 point)**
- 2.7.3.** Quelles sont les conséquences fiscales de l'abandon de créance (impôts directs, droit de timbre et impôt anticipé, à l'exclusion de la TVA), pour M. ALIZEE ? **(1.5 point)**

### Cas No 3 (7 points)

TRAMONTAGNE SA est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant pour but la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises, luxembourgeoises ou étrangères. TRAMONTAGNE SA a été constituée en octobre 2002, son capital-actions de EUR 100'000 ayant été souscrit par deux sociétés avec siège au Royaume-Uni.

TRAMONTAGNE SA ne jouit pas d'avantages particuliers au Luxembourg et n'a pas d'établissement stable en Suisse.

En octobre 2002, au moment de sa constitution, TRAMONTAGNE SA a acquis d'un résident américain le 100% des actions de STRATO SA, avec siège à Fribourg, pour le prix de CHF 10'000'000. Le capital-actions de STRATO SA s'élève à CHF 100'000. La différence entre le prix de vente et la valeur nominale du capital-actions provient des réserves accumulées par STRATO SA alors qu'elle était détenue par un résident américain.

En février 2005, STRATO SA verse à TRAMONTAGNE SA un dividende de CHF 5'000'000, prélevé sur l'exercice clos au 31 décembre 2004.

### Questions:

- 3.1. Dans le cadre de la procédure d'examen en vue de l'éventuel remboursement de l'impôt anticipé suisse, l'Administration fédérale des contributions peut-elle obtenir des informations des autorités luxembourgeoises ? Citer la base légale. **(1 point)**
- 3.2. TRAMONTAGNE SA peut-elle demander le remboursement de l'impôt anticipé suisse sans application de la Convention de double imposition avec le Luxembourg mais sur la seule base de la législation suisse ? Justifier votre réponse. **(1 point)**
- 3.3. Quelle condition primordiale la Convention de double imposition avec le Luxembourg exige-t-elle pour qu'elle puisse s'appliquer à TRAMONTAGNE SA ? Justifier votre réponse. **(1 point)**
- 3.4. Certaines sociétés holding luxembourgeoises ne peuvent pas bénéficier de l'application de la Convention de double imposition entre la Suisse et le Luxembourg. Quelles sont-elles ? Justifier votre réponse en citant la base légale. **(1 point)**
- 3.5. Quelle disposition de la Convention de double imposition avec le Luxembourg régit la distribution de dividendes entre sociétés suisses et luxembourgeoises ? **(1 point)**
- 3.6. La retenue à la source en Suisse au sens de la Convention de double imposition avec le Luxembourg peut être de 0%, 5% ou 15% en fonction du nombre d'années de détention de la participation et de la qualification de dite participation. En l'espèce, TRAMONTAGNE pourrait en principe bénéficier du taux 0%. Le fait que les bénéfices distribués à TRAMONTAGNE SA par STRATO SA aient été accumulés alors que STRATO SA était détenue par un ressortissant américain a-t-il une incidence en matière de remboursement de l'impôt anticipé ? Justifier votre réponse. **(1 point)**
- 3.7. Les accords bilatéraux II entre la Suisse et l'Union européenne ont apporté, outre la problématique de la fiscalité de l'épargne, une grande nouveauté fiscale pour les sociétés en matière de relations intra-groupes entre la Suisse et les pays de l'UE. Quelle est-elle ? **(1 point)**

### Documents à disposition:

- Convention en vue d'éviter les doubles impositions entre la Suisse et le Duché du Luxembourg.

### **Cas No 4 (5 points)**

M. BRUMEUX, domicilié à Delémont, détient dans sa fortune privée 100 actions de la société NUAGE SA.

NUAGE SA est cotée au NASDAQ, à New-York. Le capital-actions de NUAGE SA est de CHF 5'000'000, divisé en 5'000'000 d'actions d'une valeur nominale de CHF 1. Chaque action a une valeur vénale de CHF 1'500.

M. BRUMEUX décide de créer avec un associé une société en nom collectif, active dans la gestion de fortune.



## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

Pour libérer son compte capital, M. BRUMEUX apporte les 100 actions NUAGE SA qu'il possède. L'apport se fait à la valeur vénale, contre inscription d'un compte capital en sa faveur.

Son associé apporte du mobilier de bureau et un véhicule, d'une valeur vénale de CHF 75'000.

La participation aux bénéfices de la société en nom collectif BRUMEUX & ASSOCIES interviendra à hauteur de 2/3 pour M. BRUMEUX et de 1/3 pour son associé.

Le bilan de la SNC BRUMEUX & ASSOCIES se présente comme suit :

BRUMEUX & ASSOCIES			
Actions NUAGE SA	150'000	150'000	Capital M. BRUMEUX
Mobilier	25'000	75'000	Capital associé
Véhicule	50'000		
	225'000	225'000	

### Questions:

- 4.1. Déterminer si M. BRUMEUX obtient un rendement de fortune imposable du fait de l'apport des actions NUAGE SA à la SNC BRUMEUX & ASSOCIES et, dans l'affirmative l'assiette de celui-ci. Justifier votre réponse.

(5 points)

### Cas No 5 (5 points)

MM. BISE, VENT, JORAN et FOEHN détiennent dans leur fortune privée 100% des actions de la société SWISSMET SA (25% chacun).

MM. BISE, VENT, JORAN et FOEHN sont également actionnaires de la société METEO SA, dont ils détiennent, chacun, 15%. Le solde des actions de METEO SA (40%) est détenu par M. OURAGAN.

Les administrateurs de METEO SA sont MM. BISE et JORAN.

MM. BISE, VENT, JORAN et FOEHN apportent la totalité du capital-actions de SWISSMET SA à METEO SA. L'apport se fait à la valeur vénale (CHF 2'000'000), contre augmentation du capital-actions pour CHF 1'000'000 (Valeur nominale : CHF 1'000'000), remise de bons de participations pour CHF 500'000 (valeur nominale : CHF 500'000) et de bons de jouissance pour CHF 500'000 (pas de valeur nominale, mais les droits de jouissance donnant droit à CHF 500'000 de réserves).

## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

Le bilan des sociétés, après apport, se présentent comme suit :

SWISSMET SA			
Liquidités	1'000'000	4'500'000	Fonds étrangers
Actifs d'exploitation	4'500'000	500'000	Capital-actions
		500'000	Réserves
	5'500'000	5'500'000	

Note : les réserves latentes s'élèvent à CHF 1'000'000.

METEO SA			
Liquidités	1'000'000	4'000'000	Fonds étrangers
Participations diverses	7'000'000	1'500'000	Capital-actions
Part. SWISSMET SA	2'000'000	500'000	Capital-participation
		4'000'000	Réserve générale
	10'000'000	10'000'000	

### Questions:

- 5.1. Déterminer si MM. BISE, VENT, JORAN et FOEHN obtiennent un rendement de fortune imposable du fait de l'apport des actions de SWISSMET à METEO SA et, dans l'affirmative, l'assiette de celui-ci. Justifier votre réponse.

**(5 points)**

### Cas No 6 (6 points)

M. VENTEUX, domicilié à Schwyz, a un salaire AVS assuré de CHF 200'000. Le règlement de sa caisse de pension prévoit la possibilité d'opter pour un versement sous forme de capital. En cas de versement d'une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance prévoit l'application d'un taux de conversion de 6.8%.

Le salaire assuré correspond au salaire soumis à l'AVS.

M. VENTEUX vous rappelle au surplus que la rente AVS simple maximale est de CHF 25'800 par an.

### Questions:

- 6.1. En application des dispositions légales en vigueur, quel est le montant de la rente maximale LPP ? Justifier votre réponse.

**(2 points)**

- 6.2. Si M. VENTEUX choisit le versement sous forme de capital, quel est le montant maximal de l'avoir vieillesse selon le plan de prévoyance ? Justifier votre réponse.

**(2 points)**

- 6.3.** Indiquer, en matière d'impôt fédéral direct, la différence d'imposition d'une rente ou d'un capital issu de la prévoyance professionnelle. Justifier votre réponse.

**(2 points)**

### Cas No 7 (4 points)

M. SOUFFLE, domicilié à Glaris, est actionnaire majoritaire de la société SOUFFLE SA, active dans la gestion de fortune. SOUFFLE SA entend étendre son plan de prévoyance professionnelle. Dans ce cadre-là, elle entend modifier son plan de prévoyance en permettant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, que le salaire assurable LPP corresponde, sans limitation ni plafond, au salaire soumis à l'AVS. A cet égard, il vous est indiqué que le salaire moyen des cadres et de la direction de SOUFFLE SA est supérieur à CHF 1'200'000 par an.

#### Questions:

- 7.1. En application des dispositions légales en vigueur en 2007, faut-il rendre attentif SOUFFLE SA à certains aspects juridiques ? Justifier votre réponse. **(2 points)**
- 7.2. Dans l'affirmative, quelles incidences fiscales pour SOUFFLE SA et ses collaborateurs si ces règles ne sont pas respectées ? Justifier votre réponse. **(2 points)**

### Cas No 8 (6 points):

M. BRISE est employé de la société CUMULUS SA depuis de très nombreuses années. Dès l'introduction de la LPP en 1985, M. BRISE a cotisé à la caisse de pension sur la totalité de son salaire assuré (actuellement de CHF 180'000 par an).

En décembre 2004, après avoir gagné un montant de CHF 100'000 à la loterie, M. BRISE a procédé à un rachat d'un même montant auprès de sa caisse de pension. Il vous est précisé que les conditions de l'art. 79a LPP ont été respectées à cette occasion.

En juin 2005, M. BRISE a demandé le versement anticipé d'un montant de CHF 200'000 de sa caisse de pension, en vue de l'acquisition d'une résidence principale sur les hauts de Nyon (VD).

#### Questions:

- 8.1. Quelle(s) incidence(s) en matière d'impôt fédéral direct le rachat de CHF 100'000 a-t-il sur le revenu imposable de M. BRISE ? Justifier votre réponse. **(2 points)**
- 8.2. Le versement anticipé d'un montant de CHF 200'000 en 2005 pour l'acquisition du logement principal de M. BRISE est-il imposable dans son chef ? Dans l'affirmative, indiquer les modalités de l'imposition en matière d'impôt fédéral direct. Justifier votre réponse. **(2 points)**
- 8.3. La chronologie des opérations (rachat en 2004 et versement anticipé en 2005) modifie-elle votre appréciation fiscale, telle que développée aux questions 8.1. et 8.2. ? Justifier votre réponse. **(2 points)**

### Cas No 9 (6 points)

M. FRIMA a obtenu en 2002 un versement anticipé partiel de son avoir LPP pour un total de CHF 150'000.

En 2005, après avoir hérité un montant de CHF 200'000, il a souhaité reconstituer son avoir de prévoyance. Son conseiller en prévoyance lui a proposé, soit de rembourser à sa caisse de pension le versement touché de manière anticipée soit de procéder à un rachat.

#### Questions:

- 9.1.** Un rachat de CHF 150'000 était-il possible et, dans l'affirmative, quelle(s) incidence(s) en matière d'impôt fédéral direct aurait-il eu sur le revenu imposable de M. FRIMA ? Justifier votre réponse. **(2 points)**
- 9.2.** Le remboursement de CHF 150'000 était-il possible et, dans l'affirmative, quelle(s) incidence(s) en matière d'impôt fédéral direct aurait-il eu sur le revenu imposable de M. FRIMA ? Justifier votre réponse. **(2 points)**
- 9.3.** M. FRIMA a finalement décidé de reporter le rachat ou le remboursement au printemps 2007. Quelles sont les possibilités qui lui sont offertes par la loi ? Justifier votre réponse. **(2 points)**

### Cas No 10 (15 points)

La société OUTILS SA, basée en France, est active dans la fabrication et la commercialisation de machines-outils. Elle décide de sous-traiter la production des machines-outils destinées aux marchés d'Amérique du Sud. Dans ce but, elle décide de créer une filiale, RIGHTS SA, avec siège à la Rue du Nord 3 à Yverdon, qui sera chargée de gérer et d'encaisser les revenus provenant de l'octroi de licences de fabrication et de commercialisation à des entreprises sud-américaines. La filiale suisse est créée le 1er décembre 2004.

Le 5 février 2005, la société OUTILS SA transfère à la filiale yverdonnoise, les brevets concernés. Ce transfert est valorisé à CHF 10 millions.

Suite à ce transfert, RIGHTS SA devrait réaliser, pendant la durée de validité du brevet, un chiffre d'affaires d'environ CHF 2 millions de francs par année, provenant du revenu des licences accordées aux entreprises sud-américaines. De plus, deux employés de l'entreprise vont donner en 2005 des cours destinés aux étudiants d'une école d'ingénieurs de la région.

- 10.1.** La société RIGHTS SA vient vous consulter pour connaître la qualification sous l'angle TVA des opérations envisagées (transferts des brevets, chiffres d'affaires projetés), son éventuel assujettissement et les possibilités d'optimisation fiscale. **(2.5 points)**
- 10.2.** Le 30 juin 2005, la société RIGHTS SA a acheté un ordinateur pour CHF 5'380 (TVA 7,6 % incluse) qui est utilisé uniquement pour la préparation des cours donnés par ses employés. En raison de son affectation, l'entreprise n'a pas récupéré la TVA lors de l'acquisition de l'ordinateur. A la fin de 2005, l'entreprise cesse de donner les cours et utilisera désormais l'ordinateur pour la tenue de sa comptabilité. Est-ce que ce changement a une conséquence TVA si RIGHTS SA est assujettie et si oui, veuillez la chiffrer. **(2.5 points)**

- 10.3.** La société-mère OUTILS SA dépêche 5 employés pour aider à la mise en place des structures administratives de RIGHTS SA. La facture de l'hôtel Mirador à Yverdon, établie au nom d'OUTILS SA, pour l'hébergement et les repas des employés s'élève à CHF 21'040. Ce montant comprend CHF 1'040 de TVA.

Est-ce que ce montant de TVA peut être récupéré ? Si oui, par qui et comment?

**(2.5 points)**

- 10.4.** La maison mère OUTILS SA commande à son fournisseur français usuel des ordinateurs destinés à la filiale RIGHTS SA. Le 8 janvier 2005, les ordinateurs sont livrés par un transporteur. Les documents douaniers indiquent le transporteur en tant qu'importateur, alors que la facture de l'achat des ordinateurs est adressée à RIGHTS SA.

En cas d'assujettissement TVA de RIGHTS SA, est-ce que cette société peut récupérer la TVA à l'importation ? Justifiez brièvement.

**(2.5 points)**

- 10.5.** La société RIGHTS SA achète, le 5 décembre 2005, du petit matériel de bureau pour CHF 300 (TVA incluse) et reçoit le ticket de caisse suivant :

Papeterie POYAT SA Rue de Gare 1 1400 Yverdon N° TVA 500 006	
Achats stylos	CHF 200
Achat Manuel de comptabilité	CHF 100
Total TVA 7,6 % incluse	CHF 300
Le 5.12.2005	

Peut-elle récupérer l'impôt préalable grevant ce ticket de caisse et si oui, combien ? Justifier brièvement votre réponse.

**(2.5 points)**

- 10.6.** Le 30 janvier 2006, la société RIGHTS SA décide d'accorder son soutien à l'association *Terre des Hommes* en lui versant CHF 20'000. Cette association est au bénéfice d'une exonération fiscale (au sens de l'art. 56 let. g LIFD), mais est assujettie à la TVA notamment en raison des ventes réalisées sur territoire suisse. Dans son journal mensuel, *Terre des Hommes* mentionne RIGHTS SA en tant que donateur (sans autre mention).

Le comptable de RIGHTS SA doit établir une note de crédit à l'attention de l'association *Terre des Hommes* et également dans le but de comptabiliser le versement susmentionné. Il vous demande si la TVA doit figurer sur ce document.

**(2.5 points)**

*Texte original*

0.672.951.81

**Convention**

**entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg  
en vue d'éviter les doubles impositions  
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Conclue le 21 janvier 1993  
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 29 novembre 1993<sup>1</sup>  
Instruments de ratification échangés le 20 janvier 1994  
Entrée en vigueur le 19 février 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

*sont convenus de ce qui suit:*

**Art. 1** Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**Art. 2** Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a) en ce qui concerne le Luxembourg:
    - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
    - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
    - (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
    - (iv) l'impôt sur la fortune; et
    - (v) l'impôt commercial communal d'après les bénéfices et capital d'exploitation;
- (ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);

RO 1994 333; FF 1993 I 1430

<sup>1</sup> RO 1994 332

- b) en ce qui concerne la Suisse:
  - les impôts fédéraux, cantonaux et communaux
  - (i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); et
  - (ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune);(ci-après dénommés «impôt suisse»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu en Suisse à la source sur les gains faits dans les loteries.

### Art. 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Luxembourg ou la Suisse;
- b) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne la Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.



2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

**Art. 4 Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

**Art. 5 Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et

- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise,
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## Art. 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

## Art. 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### Art. 8 Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

#### Art. 9 Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des

bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur les ajustements aux bénéfices dans les deux Etats contractants.

3. Un Etat contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

#### Art. 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société, qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. a) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (i) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- (ii) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

b) Nonobstant les dispositions de la lettre (i) du sous-paragraphe a), les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont pas imposables dans cet Etat si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient, durant une période ininterrompue de deux ans précédant la date du paiement des dividendes, directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Cette disposition ne s'applique qu'aux dividendes provenant de la fraction de participation qui a été la propriété ininterrompue du bénéficiaire pendant ladite période de deux ans.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité

industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### Art. 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les intérêts d'obligations et autres titres similaires ainsi que des avoirs de clients auprès de banques ou caisses d'épargne, sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Art. 12           Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Art. 13           Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une

profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

#### **Art. 14 Professions indépendantes**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### **Art. 15 Professions dépendantes**

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont



imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

**Art. 16**      Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

**Art. 17**      Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste ou le sportif, ni des personnes qui leur sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

**Art. 18**      Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

**Art. 19**      Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
  - b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
    - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
    - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des

fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## **Art. 20** Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

## **Art. 21** Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

## **Art. 22** Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mo-

biliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

#### Art. 23 Méthodes pour éliminer les doubles impositions

Les doubles impositions seront évitées comme il suit:

##### 1. Au Luxembourg:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Suisse, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou les éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sont imposables en Suisse, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus reçus de Suisse.
- c) Lorsqu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit des dividendes de source suisse, le Luxembourg exempte de l'impôt ces dividendes, pourvu que cette société qui est un résident du Luxembourg détienne directement depuis le début de son exercice social au moins 10 pour cent du capital de la société suisse qui paie les dividendes. Les actions ou parts susvisées de la société suisse sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune.

##### 2. En Suisse:

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune, non visés aux sous-paragraphes b) et c), qui sont imposables au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente Convention, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, l'exemption ne s'applique aux tantièmes et salaires versés par une des sociétés luxembourgeoises visées à l'article 28 de la présente Convention à un résident de Suisse que pour autant qu'une imposition de ces revenus au Luxembourg soit démontrée.
- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sont imposables au Luxembourg, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande.

Ce dégrèvement consiste:

- (i) en l'imputation de l'impôt payé au Luxembourg conformément aux dispositions des articles 10 et 11 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés au Luxembourg, ou
- (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- (iii) en une exemption partielle des revenus en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé au Luxembourg du montant brut des revenus reçus du Luxembourg.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

- c) Lorsqu'une société qui est un résident de Suisse reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Luxembourg, elle bénéficie, en ce qui concerne l'impôt suisse afférent à ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse.

#### Art. 24 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du

premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

#### Art. 25 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

#### Art. 26 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour une application régulière de la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation, de la perception, de la juridiction ou des poursuites pénales des impôts

auxquels se rapporte la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

## Art. 27 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat, ou pour la fortune située en dehors de cet Etat, et
- b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

## Art. 28 Exclusion de certaines sociétés

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, ni à des sociétés soumises au Luxembourg à une législation fiscale similaire. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus, autres que les salaires et les tantièmes visés aux articles 15 et 16, qu'un résident de Suisse tire de pareilles sociétés ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

**Art. 29** Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) au Luxembourg:
  - (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
  - (ii) aux autres impôts de périodes imposables prenant fin à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
- b) en Suisse:
  - (i) aux impôts dus à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;
  - (ii) aux autres impôts perçus pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés et après cette date.

**Art. 30** Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) au Luxembourg:
  - (i) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
  - (ii) aux autres impôts de périodes imposables commençant après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- b) en Suisse:
  - (i) aux impôts dus à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
  - (ii) aux autres impôts perçus pour des années fiscales commençant après le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

0.672.951.81

Imf

Fait en deux exemplaires à Berne, le 21 janvier 1993, en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

Adolf Ogi

Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg:

Jacques Santer



**Branche 613      Fiscalité, Droit, Assurances  
                                         sociales**

**Problème 7**

### Problème 1 (5 points)

Fred a été engagé, en juillet 2004, comme comptable dans la société XILUR Sàrl, spécialisée dans la distribution de produits de nettoyage. Il avait notamment comme charge la gestion des débiteurs et des créanciers de la société. Fred était par conséquent constamment en contact avec les banques et les instituts de crédit en relation d'affaires avec XILUR Sàrl. En janvier 2005 et jusqu'en mars 2006, date de son licenciement, Fred a détourné en sa faveur les paiements effectués par les clients de XILUR SA au moyen de leur carte de crédit, paiements qui auraient dû être crédités auprès de XILUR Sàrl.

Pour arriver à ses fins, il a demandé, au moyen d'un fax sur papier à en-tête de XILUR Sàrl et envoyé depuis cette société, aux organismes de cartes de crédit de modifier le numéro du compte bancaire à créditer lors des rétrocessions des paiements des clients. Les nouvelles coordonnées bancaires n'étaient autres que celles de l'un de ses comptes bancaires personnels. Ce compte était ouvert dans la même banque que les autres comptes de XILUR SA. Fred a donc simplement indiqué sur le fax le nouveau numéro de compte, en précisant que celui-ci avait été modifié pour des raisons de gestion interne à la société. Fred a ainsi détourné plus de CHF 150'000.—. Il a entièrement dépensé cette somme pour des acquisitions personnelles, des sorties et des vacances.

En janvier 2006, l'associé-gérant de XILUR Sàrl a encore confié une somme de CHF 5'000.— à Fred, afin que ce dernier puisse faire face à quelques dépenses courantes de la société pendant les vacances de l'associé. Fred a utilisé CHF 800.— pour payer les heures supplémentaires réclamées par l'apprenti. Il a gardé le reste pour lui et l'a dépensé. Pour couvrir ses actes, il a établi des reçus fictifs au nom d'une société de livraison de boissons et d'un fournisseur de matériel informatique. Il a d'ailleurs profité des vacances de l'associé-gérant pour pirater les données informatiques de la société !

XILUR Sàrl dépose plainte pénale contre Fred en mars 2006. A l'occasion de l'instruction du dossier, il s'avère que Fred a d'ores et déjà été condamné en 2003, pour des faits similaires dans une entreprise où il travaillait auparavant ! Il avait alors écopé de sept mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans.

A l'occasion de cette nouvelle affaire, Fred s'engage devant le juge pénal à rembourser à XILUR SA l'ensemble des sommes dont il a bénéficié indûment.

#### Questions :

- 1.1. Fred s'est-il rendu coupable d'infraction(s) pénale(s) ? (Motivez votre réponse, citez les dispositions légales applicables et indiquez, cas échéant, les faits que vous retenir pour chaque infraction)
- 1.2. Au terme de son procès, Fred sera-t-il condamné à une peine de prison ferme ou pourra-t-il bénéficier du sursis ? (Citez les dispositions légales applicables et motivez votre réponse)

### Problème 2 (5 points)

John travaille auprès de l'entreprise XYCT SA, qui compte dix employés : cinq employés dans l'administratif, deux responsables de vente juniors, deux cadres - John est l'un des cadres - et le patron. John travaille depuis six ans dans l'entreprise.

Chaque année, depuis trois ans, à Pâques, John demande à avoir des vacances afin de pouvoir partir avec ses enfants, en âge de scolarité. Chaque année, il lui est répondu que "ce sera pour l'année prochaine", car il doit assurer une permanence en l'absence de l'autre cadre de l'entreprise et du patron. On lui répond également que, dans la mesure où il prend des vacances à Noël, il ne peut revendiquer la période de Pâques. Il rétorque cependant à cet argument qu'il a proposé, ces deux dernières années, d'assurer la permanence de Noël, mais que cela lui a été refusé.

En avril 2005, John se fâche et informe le directeur que c'est la dernière fois qu'il ne prend pas de vacances à Pâques ; il se plaint également auprès de ses autres collègues du traitement qu'on lui impose.

En juin 2005, John constate avec étonnement qu'il n'est pas augmenté, alors qu'il l'a été régulièrement depuis qu'il travaille chez XYCT SA, chaque année au terme du premier semestre. Il se rend chez son directeur et lui demande des explications. Il veut notamment savoir si cette absence d'augmentation aurait un lien avec ses revendications s'agissant des vacances. Son patron lui explique que l'absence d'augmentation est due aux résultats moyens de la société. John est étonné, car il sait que les résultats 2004 correspondent aux prévisions. Il demande par conséquent que son augmentation lui soit allouée.

En septembre 2005, John se voit notifier son congé pour le 31 décembre 2005 (le délai de congé est respecté). La lettre de congé ne contient aucune explication s'agissant des motifs de la résiliation des rapports contractuels.

John vient vous consulter deux jours après avoir reçu sa lettre de congé. Il vous la montre et vous prenez connaissance de son contenu.

#### Questions :

- 2.1. Après une rapide lecture de la lettre de congé, quelle mesure lui conseillez-vous d'entreprendre sans délai ?
- 2.2. La résiliation des rapports contractuels entre John et XYCT SA est-elle valable ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)
- 2.3. John vous informe qu'il souhaite s'opposer à ce congé ; il vous demande si cela est possible ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)
- 2.4. John vous demande finalement s'il peut réclamer le versement d'une indemnité et dans quelle hypothèse ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)

### Problème 3 (5 points)

Les époux BRON reçoivent leur décompte de chauffage et constatent que celui-ci comporte des inexactitudes et appelle des questions complémentaires. En particulier, le propriétaire de leur appartement met à leur charge diverses taxes, comme la taxe d'épuration et la taxe d'évacuation des ordures. Ils l'interpellent, sous pli recommandé, pour contester les chiffres contenus dans le décompte. Le propriétaire ne veut rien savoir et signifie aux époux BRON qu'il n'aura aucun mal à relouer leur appartement s'ils ne sont pas contents ! Par conséquent, ils n'ont qu'à payer !

Les époux BRON saisissent la commission de conciliation et obtiennent gain de cause sur tous les points soulevés dans leur requête.

Dans le même temps, ils reçoivent un étrange téléphone, d'un interlocuteur qui leur indique être intéressé à louer un appartement dans leur quartier et souhaite avoir le nom de leur propriétaire. Les époux BRON lui indiquent qu'il n'y a rien à louer dans leur immeuble, mais lui communiquent quand même le nom de leur propriétaire. Deux mois plus tard, les époux BRON reçoivent une notification de résiliation de bail pour le prochain terme contractuel. La lettre de résiliation ne contient aucune autre indication.

Les époux BRON, affolés, viennent vous consulter.

#### Questions :

- 3.1. Après une rapide lecture de la lettre de résiliation, quelle mesure leur conseillez-vous d'entreprendre sans délai ?
- 3.2. La résiliation du contrat de bail des époux BRON est-elle valable ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)
- 3.3. Les époux BRON vous expliquent qu'ils auront vraiment beaucoup de peine à retrouver un appartement et qu'ils souhaitent s'opposer à cette résiliation ; ils vous demandent si cela est possible et comment ils doivent, cas échéant, procéder ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)
- 3.4. Les époux BRON vous demandent encore s'ils peuvent réclamer le versement d'une indemnité pour les désagréments qu'ils subissent ? (Motivez votre réponse)

### Problème 4 (5 points)

Arthur vend sa voiture à Paul le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Il lui indique que la voiture est en parfait état de marche et qu'elle n'a jamais été accidentée. Paul reconnaît alors par écrit devoir la somme de CHF 5000.--, à raison de l'achat de la voiture.

Le 6 juillet, Paul ramène la voiture à Arthur et lui explique qu'il a rencontré, à diverses reprises, des problèmes au démarrage, de freinage, et que la direction paraît faussée. La voiture présente donc des défauts majeurs de fonctionnement. Arthur lui rétorque qu'il ne veut pas reprendre la voiture et que son prix reste dû. Il lui indique qu'il aurait dû ramener le véhicule plus tôt, soit le jour suivant la vente, et qu'il est trop tard pour faire valoir des défauts.

Arthur s'empresse alors de céder sa créance contre Paul à Marc, au moyen d'un acte écrit, le 12 juillet. Arthur avertit Paul de cette cession.

Marc se présente chez Paul le 15 juillet et réclame l'argent. Paul refuse de payer, mais Marc lui indique que les défauts que présente la voiture ne le regardent pas : il dispose d'une créance valablement cédée et il exige le paiement de celle-ci, soit CHF 5000.--.

### Questions :

- 4.1. Paul a-t-il fait valoir les défauts constatés en temps utile ? (Citez les dispositions légales applicables)
- 4.2. Qualifiez le contrat qui lie Arthur et Marc s'agissant de la créance cédée ? (Citez les dispositions légales applicables)
- 4.3. La créance (découlant du contrat entre Arthur et Paul) a-t-elle été valablement cédée par Arthur à Marc ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)
- 4.4. Paul est-il partie au contrat entre Arthur et Marc ? (Motivez votre réponse)
- 4.5. Paul est-il en droit de refuser de payer à Marc le montant de CHF 5000.—découlant de la créance cédée ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)

### Problème 5 (2 ½ points)

Pierre a prêté de l'argent à Fabrice, il y plusieurs mois (prêt oral). Fabrice a commencé à rembourser, mais a tout à coup interrompu ses remboursements - Pierre dispose à cet égard de diverses pièces attestant des versements intervenus (reçus, relevés de compte, etc.).

Pierre interpelle alors Fabrice et dénonce formellement, par un courrier recommandé daté du 20 mars 2005, le prêt. Fabrice refuse de payer, invoquant le fait que Pierre ne saurait ramener la preuve de l'existence du prêt (il estime avoir remboursé « à bien plaisir », mais ne pas devoir d'argent). En date du 25 mai 2005, Pierre envoie alors un commandement de payer à Fabrice. Ce dernier y fait opposition.

L'audience de mainlevée est fixée devant le juge de la poursuite. Pierre vous consulte pour recueillir votre avis, s'agissant des différents aspects de cette affaire.

### Questions :

- 5.1. Quelles sont les conséquences de la dénonciation du prêt par Pierre ? (Citez les dispositions légales applicables)
- 5.2. Quelles sont les chances que Pierre obtienne gain de cause devant le juge de la poursuite (dans le cadre de la procédure de mainlevée), dans la mesure où Fabrice conteste l'existence du prêt ? (Motivez votre réponse)
- 5.3. Si Pierre obtient gain de cause (mainlevée de l'opposition) devant le juge de la poursuite, quelle procédure doit suivre Fabrice pour démontrer que le prêt n'existe pas et qu'il ne doit pas d'argent à Pierre ?
- 5.4. Si Fabrice obtient gain de cause (maintien de l'opposition) devant le juge de la poursuite, quelle procédure doit suivre Pierre pour démontrer que le prêt existe et que l'argent est dû ?

### Problème 6 (2 ½ points)

Monsieur PLOT vient vous consulter et vous expose ce qui suit. Il est âgé de 50 ans. Il souhaite améliorer sa prévoyance vieillesse et disposer d'un capital de CHF 100'000.—à 65 ans. Il souhaite également qu'en cas de décès avant l'échéance du contrat, sa concubine reçoive ce capital de CHF 100'000.—

A l'inverse, si sa concubine devait décéder pendant la durée du contrat, Monsieur PLOT souhaite recevoir le capital de CHF 100'000.--.

M. PLOT vous demande si vous pouvez lui conseiller un produit d'assurance qui permette de couvrir les hypothèses qu'il vous a exposées.

Il vous précise qu'il est prêt à acquitter une prime annuelle de l'ordre de CHF 10'000.—

#### Questions :

- 6.1. Quelle est la durée prévue pour le contrat, selon ce que vous a exposé M. PLOT ?
- 6.2. Quel type d'assurance conseillez-vous à M. PLOT de conclure ?
- 6.3. Veuillez donner la définition d'une assurance « susceptible de rachat » ?
- 6.4. Dans le cas de M. PLOT, l'assurance que vous allez conseiller est-elle une assurance susceptible de rachat ?

### Problème 7 (2 ½ points)

M. PREBOIT vous consulte. Voilà plus d'une année et demi qu'il est au chômage ; il est convaincu qu'il ne retrouvera pas d'emploi et souhaite quitter la Suisse au plus vite, pour aller vivre dans sa maison en France, où ses frais seront moins élevés. Il vous précise qu'il aura 60 ans dans un mois.

Il vous indique qu'à l'heure actuelle, il touche uniquement les prestations de l'assurance-chômage pour couvrir ses besoins. Il précise que selon le règlement du fonds de pension de la société où il a fait toute sa carrière, les prestations de vieillesse (rente ou versement du capital accumulé) sont échues au plus tôt le 30ème jour qui suit la date du 60<sup>e</sup> anniversaire.

Il est en train d'établir un budget avant de partir en France et vous pose les questions suivantes :

#### Questions:

- 7.1. S'agissant des prestations versées par l'assurance-chômage, pour autant qu'il continue à se présenter régulièrement auprès de la caisse publique et à faire des offres d'emploi, son départ et sa domiciliation en France entraînent-ils un problème particulier ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)

## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

---

- 7.2. S'agissant des prestations versées par l'assurance-chômage, a-t-il d'ailleurs l'obligation d'avertir la caisse publique de son départ à l'étranger et de son changement de domicile ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables)
- 7.3. S'agissant de sa prévoyance professionnelle, quand pourra-t-il au plus tôt recevoir ses prestations de vieillesse ?
- 7.4. S'agissant de sa prévoyance professionnelle, il souhaiterait savoir s'il peut recevoir un capital et non une rente : quel(s) document(s) devez-vous examiner afin de pouvoir répondre à sa question ?

### Problème 8 (2 ½ points)

La société CLOU SA, spécialisée dans la vente de tissus à de grands hotels, emploie quatre collaborateurs salariés et six consultants indépendants. M. VIS, actionnaire majoritaire de CLOU SA, en est également le directeur et l'un des administrateurs.

Dans le cadre de la politique salariale qu'il a décidé de mettre en œuvre, il a privilégié l'offre de salaires moyens, tout en proposant à ses collaborateurs diverses prestations en nature, soit la mise à disposition d'un véhicule qui peut être utilisé à titre privé et l'octroi à titre gratuit de titres de participation (actions). Pour sa part, il ne dispose pas de ces avantages mais se verse chaque année un bonus variable, en plus de son salaire fixe.

S'agissant des six consultants indépendants, ils bénéficient également de ces avantages (voiture, actions de collaborateurs). En revanche, ils sont uniquement payés à la commission, soit en fonction des contrats qu'ils réussissent à conclure avec divers hôtels situés en Suisse.

Les consultants indépendants doivent rendre régulièrement des comptes à M. VIS. C'est lui qui leur indique auprès de quels établissements ils peuvent se rendre pour proposer leurs fournitures. Les consultants sont tenus de travailler au minimum 35 heures par semaine pour M. VIS. Finalement, ils doivent avoir son accord pour leur période de vacances.

M. VIS vous a chargé de contrôler la gestion administrative de la société CLOU SA, notamment de contrôler que les dispositions légales en matière d'AVS sont respectées.

Vous constatez, en examinant divers documents, qu'au niveau de l'AVS, les éléments suivants sont soumis à la retenue AVS : le salaire fixe des quatre collaborateurs et le salaire fixe de M. VIS.

### Questions :

- 8.1. Après examen des documents qui vous ont été remis s'agissant des salaires soumis à l'AVS en faveur de M. VIS et des quatre collaborateurs salariés, considérez-vous que les dispositions légales en matière d'AVS sont respectées par la société CLOU SA ? (Motivez votre réponse et citez les dispositions légales applicables).
- 8.2. Quels sont les critères qui sont retenus, de manière générale, pour déterminer si l'on est en présence d'une activité lucrative dépendante ?
- 8.3. A votre avis, l'activité déployée par les six consultants indépendants de CLOU SA doit-elle être qualifiée d'activité dépendante ou indépendante ?

**Branche 614      Conseil d'entreprise, économie,  
gestion, informatique**

**Problème 8**



### **Problème 1: Productivité, rentabilité et efficacité économique (3 points)**

Calculez la productivité, le rentabilité et l'efficacité économique en % sur la base des données qui suivent (arrondissements à pourcentages entiers)

Un entrepreneur fabrique 16'000 appareils par année avec une mise de fonds de 40 millions de francs. Il occupe 34 personnes pour cette activité. Un appareil peut être vendu à un prix moyen de 900.- franc, alors que son prix de revient total est de 560.- francs par pièce.

### **Problème 2: Concept d'entreprise (7 points)**

Ci-après un extrait de la stratégie de base de la maison Creation maubann:

Sous la marque "création maubann", nous créons et vendons des produits pour l'aménagement intérieur, surtout des textiles. Nous avons notre propre production. L'image de la maison doit refléter le haut niveau des produits et s'imposer sur le plan international.

Nous voulons assurer notre présence sur le marché dans le plus grand nombre de pays possible, la vente devant se faire autant que possible sous notre nom. Nous procédons à la sélection des nouveaux marchés et à l'examen des résultats obtenus dans ceux qui existent selon le principe de l'efficacité économique.

Les produits destinés au marché intérieur sont vendus par l'entremise de magasins spécialisés. Nous intervenons activement sur le marché et suivons de près les architectes et architectes intérieurs.

Nous tenons à ce que nos locaux de production et installations soient conçus et exploités dans le respect de l'environnement. Nous soutenons l'art et la culture dans les limites de nos possibilités.

Afin de maintenir notre haut degré d'autofinancement, qui dépasse 65 %, nous nous efforçons de financer les nouveaux investissements avec les moyens que nous avons générés nous-mêmes. Nous avons pour objectif une marche nette d'au moins 20 %.

Nous faisons en sorte d'entretenir une bonne relation avec le public en organisant une "Journée Portes ouvertes", qui se tient une fois par année.

Etablissez, sur la base de ce document stratégique, ce qui pourrait être le concept d'entreprise de "création maubann", d'où il devrait ressortir quels sont les objectifs, les moyens et l'approche retenue en termes de productivité, rentabilité et aspect social.

### **Problème 3: Choix de l'emplacement (12 points)**

Susi, Renate, Brigitte, Paul, Simon et Patrik, qui se connaissent de par leur activité professionnelle dans le cadre de la gastronomie, envisagent de monter une petite affaire de take-away sur la rue à Dreilägern (un gros bourg d'environ 12'000 habitants), avec vente à l'emporter de spécialités locales et chinoises.

Nos entrepreneurs néophytes doivent trouver un petit local qu'ils voudraient tenir ouvert six jours par semaine de 10.00 à 14.00h et de 17.00 à 23.00h (jusqu'à 01.00h du vendredi au dimanche), avec présence à deux dans le magasin. En plus de la vente des produits, ils aimeraient si possible pouvoir placer quelques tables sur la rue afin d'accueillir les clients désireux de s'asseoir, s'arrêter, bavarder un peu, etc.

L'idée de la vente à l'emporter leur est venue à la suite d'une réflexion sur la branche gastronomie: alors que de nombreuses entreprises ont des problèmes, la vente directe sur la rue fait tendance depuis quelques années déjà. Les gens qui sont en mesure d'offrir une bonne qualité, des spécialités de différentes origines (par ex. italienne, turque, chinoise, mexicaine), un service agréable et rapide, des prix raisonnables, et sont en outre bien situés comme emplacement, conservent toutes leurs chances malgré le recul des chiffres d'affaires dans la branche et la crise des bistrotts.

Dans l'immédiat, la question la plus urgente est celle-ci:

**Quel emplacement faut-il choisir?**

Après un premier tri, trois options se présentent:

**Gare, Rue du Marché, Place des sports.**

La première possibilité consisterait à louer un petit emplacement aux abords de la **Gare**, point de convergence pour la localité. Dreilägern est un passage obligé où les passagers à destination de deux grosses agglomérations voisines changent de train. Mais le loyer mensuel y est de 2'000 francs, le double par rapport à celui de la Rue du Marché. Par ailleurs, il n'est pas possible d'y placer des tables, des chaises ni même un bar où l'on consomme debout. En outre, il y a déjà la concurrence du buffet de la gare ainsi que d'un kiosque qui vend aussi des sandwiches.

La seconde possibilité concerne un petit local à la **Rue du Marché**. C'est une rue du centre où l'on trouve plusieurs commerces (habillement, articles de ménage, de sport, banque) ainsi qu'une pizzeria très fréquentée, un stand de hamburgers et un café. La proximité du cinéma et du centre de la localité ainsi que l'atmosphère pittoresque attirent du monde le soir, surtout des jeunes. Mais il y a peu de parkings alentour et ceux qui s'y trouvent sont en général occupés. Par contre, on pourrait placer environ trois tables avec des chaises devant le local en question.

Enfin, comme troisième emplacement éventuel, il y a la **Place des Sports**. Elle se trouve un peu à l'extérieur, dans un tranquille quartier résidentiel où il n'y a aucune entreprise de la branche gastronomie. A part le terrain de football, la piste d'athlétisme et une piscine en plein air, l'endroit comprend également une vaste salle de gym multifonctions (avec un grand parking). Celle-ci est très fréquentée, pratiquement tous les soirs, pendant la période scolaire. Le père de Susi possède un petit local commercial en face de la Place des Sports, local qu'il est disposé à mettre gratuitement à disposition car il est sur le point de transférer son activité ailleurs, dans des locaux plus spacieux. Par rapport aux autres emplacements, c'est à celui de la Place des Sports que l'on pourrait placer le plus de tables.

Les six partenaires vous demandent de les conseiller:

**Comparez et prononcez-vous sur les trois propositions d'emplacement envisagées, sur la base d'une grille décisionnelle à l'aide de quatre critères essentiels. Formulez une recommandation motivée.**

### **Problème 4: Conflit d'objectifs / économie – environnement (10 points)**

L'entreprise d'usinage de métaux Metallum SA travaille avec des installations qui sont désormais techniquement dépassées et polluantes. A l'occasion d'un contrôle de routine, l'office cantonal compétent s'est rendu compte de l'existence des différents défauts. Il a ensuite demandé, lors d'une réunion avec les intéressés, de procéder d'urgence à une révision complète de tout l'équipement. Il en résulte des conflits d'objectifs pour l'entreprise.

- 4.1. **Que faut-il entendre, de manière générale, par conflit d'objectifs ? (1 point)**
- 4.2. **Quels sont les conflits d'objectifs auxquels l'entreprise doit faire face ? (2 points)**
- 4.3. **Quels sont les conséquences de cette situation ? (2 points)**

Pour prévenir des mesures de la part de l'autorité, la direction de l'entreprise opte pour un investissement important en termes d'incidence sur les coûts mais permettant de moderniser les installations et d'éliminer des déchets de manière conforme aux exigences de l'environnement.

- 4.4. **Comment doit se comporter l'entreprise en pareil cas pour agir dans le sens d'un marketing actif ? (1 point)**

- 4.5. Quels sont les instruments de marketing les mieux appropriés pour la réalisation de cet objectif ? (2 points)
- 4.6. Citez des mesures concrètes de marketing, que vous recommandez dans le cadre d'un remodelage des installations techniques de Metallum SA. (2 points)

**Problème 5: Questions d'organisation (6 points)**

**Quelles sont les assertions ci-après qui sont exactes, quelles sont celles qui sont fausses ?**

- a) Par "éventail de subordination" (span of control), on entend le nombre de collaborateurs directement subordonnés au même supérieur.
- b) L'éventail de subordination est étroitement lié à l'articulation en profondeur/ (à la structure verticale) de l'organisation. Plus l'éventail de subordination est étroit, plus la structure hiérarchique est large (plate).
- c) Plus le supérieur bénéficie du soutien des unités fonctionnelles, plus l'éventail de subordination doit être réduit.
- d) L'organisation de ligne repose sur le principe du commandement uniforme.
- e) Un avantage de l'organisation de ligne pure tient au fait que les voies de service sont en général très courtes.
- f) Une organisation, structurée principalement d'après les fonctions telles qu'achat, vente, production, s'appelle organisation fonctionnelle.
- g) L'organisation tournée vers la production s'appelle organisation par secteurs ou organisation divisionnelle.
- h) Le réseau maillé est l'instrument qui convient pour représenter graphiquement l'organisation structurelle d'une entreprise.
- i) L'organisation de ligne/fonctionnelle est appelée également bidimensionnelle.
- j) L'inconvénient de l'organisation matricielle tient entre autres au fait qu'elle comporte des partages de commandement/ subordinations multiples, ce qui entraîne des conflits.
- k) L'organisation matricielle est une combinaison d'au moins deux autres types de structures d'organisation.
- l) La division "fabrication" est souvent une unité d'état-major (fonctionnelle).

**Problème 6: Rémunération / stimulants non pécuniaires (6 points)**

La société commerciale ZEMBRA SA est spécialisée dans le commerce de gros de la branche sanitaire. Elle ressent l'actuelle morosité du secteur de la construction. Mais la direction est convaincue de pouvoir surmonter la période difficile grâce à du personnel motivé. Pour des raisons de coûts, elle doit toutefois renoncer cette année à accorder des augmentations de salaire.

Présentez deux propositions réalistes, si possible sans grosse incidence sur les coûts, susceptibles d'augmenter la motivation du personnel. Décrivez les mesures proposées ainsi que les coûts qui s'y rapportent.

**Problème 7: Ambiance de travail / fluctuations / absences (6 points)**

La direction de TOREL AG, fabrication de moteurs électriques, a procédé, quatre ans auparavant, à la réorganisation de son secteur de production. Des systèmes automatisés ont été installés dans les bâtiments existants, vieux de près de 80 ans, et les procédés de fabrication en cours jusqu'alors ont été remplacés par un processus beaucoup plus moderne, en continu (en chaîne, tapis roulant). Hormis quelques licenciements et les départs naturels, le personnel en place a pu être maintenu. Dans le cadre de la restructuration, on a introduit dans le secteur de la fabrication un système de rémunération fortement basé sur le rendement du travail.

Après une brève période d'adaptation, la production a très vite augmenté de plus de 30 %. Mais au cours des deux dernières années, le taux de fluctuation (départs en % de l'effectif du personnel) s'est sensiblement accru. En outre, une étude a montré que durant l'année écoulée les absences pour maladie ont atteint un niveau record et que les pourcentages de déchets ont été au-dessus de la moyenne. Ainsi, une bonne partie des économies de frais réalisées au départ a déjà été perdue.

**La direction vous demande d'élucider les causes de ces phénomènes et de lui soumettre des propositions de solutions.**

- 7.1. Quels sont les points à élucider en premier ?**
- 7.2. Quel pourrait être la cause du taux élevé de fluctuations ?**
- 7.3. Quelles seraient vos propositions de solution (au moins 3 types d'approche) ?**

**Branche 614      Conseil d'entreprise, économie,  
gestion, informatique**

**Problème 9**

**Economie politique**

**Prière de noter vos réponses sur les feuilles de réponse LB1 – LB9**

**Question 1 (1 point)**

Laquelle des assertions suivantes à propos du marché suisse du travail est **exacte** ?

- a) Contrairement à autrefois, le chômage frappe surtout les moins jeunes.
- b) Contrairement à autrefois, on constate un fléchissement du taux d'accroissement des personnes exerçant une activité lucrative et de la productivité du travail.
- c) Contrairement à autrefois, le chômage de nature structurelle constitue un problème majeur.
- d) Contrairement à autrefois, le PIB et le chômage évoluent dans le même sens.

**Question 2 (1 point)**

Comment Keynes explique-t-il le chômage ? Marquez la réponse **exacte**

- a) Keynes explique le chômage avant tout par le recul de la demande de biens.
- b) Keynes explique le chômage avant tout par la rigidité des salaires.
- c) Keynes explique le chômage avant tout par le fait que les hausses de salaires ne comportent pas seulement des hausses de coûts mais sont liés plutôt à une hausse de la productivité qui entraîne une baisse des coûts.
- d) Keynes explique le chômage avant tout par le fait que les personnes en place réussissent à obtenir des augmentations de salaires contre les intérêts des chômeurs.

**Question 3 (3 points)**

Même en Suisse le fait de travailler n'est pas une protection contre la pauvreté: en 1999 le 7,5% des personnes exerçant une activité lucrative étaient pauvres, alors même qu'elles étaient occupées. Le pourcentage de "Working Poor" a sensiblement augmenté durant les années 90.

Le fait qu'une personne devienne un "Working Poor" ne dépend pas que d'un seul facteur. Les personnes à risque sont les étrangers, les gens mal formés, les parents seuls, les familles nombreuses et les occupés à temps partiel.

Quels sont les moyens permettant de combattre cette pauvreté ?

**Question 4 (1 point)**

Laquelle des assertions suivantes relative aux recettes et dépenses de l'Etat est **exacte** ?

- a) La quote-part de l'Etat fixe les recettes de l'Etat en fonction du PIB.
- b) La majeure partie des subventions va à l'agriculture.
- c) Le déficit conjoncturel pose beaucoup plus de problèmes que la déficit structurel.
- d) Les impôts indirects sont la principale source de revenus de la Confédération.

**Question 5 (1 point)**

Quelle est l'assertion **exacte** sur les risques et les limites de l'endettement public (=de l'Etat) ?

- a) Il est incontestable que l'accroissement de l'endettement public en Suisse a fait augmenter l'inflation.
- b) En Suisse, les dépenses publiques croissent au même rythme que l'économie.
- c) La règle d'or du financement est de mettre les déficits en relation avec les investissements publics.
- d) Si la Banque Nationale finance le déficit public par des crédits, la masse monétaire augmente, comme dans le cas du financement dans le secteur privé.

**Question 6 (1 point)**

Expliquez la notion de **déficit conjoncturel**.

**Question 7 (1 point)**

Expliquez la notion de **déficit structurel**.

**Question 8 (1 point)**

Dans une économie, 75% de chaque franc encaissé est destiné à la consommation et 25% à l'épargne. De combien augmente le revenu national, lorsqu'on effectue un investissement primaire de 1'000.- francs ?

- a) de 750.- francs
- b) de 3'000.- francs
- c) de 4'000.- francs
- d) de 250.- francs

**Question 9 (1 point)**

Laquelle des assertions suivantes relative à l'évolution conjoncturelle est **exacte** ?

- a) Le pourcentage de chômeurs est l'indicateur le plus significatif qui retrace le mieux l'évolution conjoncturelle.
- b) Les investissements sont l'indicateur le plus significatif en matière d'évolution conjoncturelle.
- c) Le PIB nominal (aux prix du marché) est le chiffre clé pour indiquer l'évolution conjoncturelle.
- d) Le PIB réel (à prix constants) est la donnée de référence qui illustre le mieux l'évolution conjoncturelle.

**Question 10 (3 points)**

Citez 2 indicateurs conjoncturels (=IC) concomitants, 2 IC retardés, 2 IC avancés.

**Question 11 (4 points)**

Quelles sont les causes de l'augmentation du travail au noir en Suisse ?

**Question 12 (2 points)**

Quels sont les coûts du travail au noir pour l'économie ?



**Question 13 (5 points)**

Comment réagit le cours du US-dollar – tous autres facteurs demeurant inchangés – aux phénomènes ci-après ?

- a) Augmentation sensible du taux d'inflation aux Etats-Unis. (2 points)
- b) Diminution du déficit de la balance commerciale aux Etats-Unis. (1 point)
- c) Diminution du déficit budgétaire des Etats-Unis. (1 point)
- d) La confiance dans le gouvernement Bush se dégrade. (1 point)

**Question 14 (4 points)**

Dans un article de presse on a pu lire que "la Banque nationale suisse (BNS) se défend contre la force du franc suisse".

- a) Expliquez de manière fondée le raisonnement à la base de cette déclaration. (2 points)
- b) Par quels instruments peut-elle combattre ce phénomène ? (2 points)

**Question 15 (4 points)**

- a) Expliquez la **théorie de la parité des pouvoirs d'achat**. Qu'entend-on par là ? Expliquez cette théorie par un exemple pratique. (2 points)
- b) Désignez 2 **produits ou services** auxquels on peut se référer pour illustrer cette théorie de manière pratique. (2 points)

**Question 16 (2 points)**

Expliquez la **théorie de la parité des taux d'intérêt**. De quoi s'agit-il ? Expliquez cette théorie à l'aide d'un exemple pratique. (2 points)

**Branche 614      Conseil d'entreprise, économie,  
gestion, informatique**

**Problème 10**

Internet

(3 1/2 points)

**Comment appelle-t-on un prestataire de connexion à Internet? [1/2]**

- Serveur
- FAI
- Butineur
- Explorateur

**Qu'est-ce qu'un pourriel (spam)? [1/2]**

---

---

---

**Quelle est la fonction d'un pare-feu? [1/2]**

---

---

---

**Quelle partie de l'adresse Internet suivante constitue le „domaine“:**

**<http://www.entreprise.com/francais/developpement?> [1/2]**

- http:
- www
- entreprise.com
- francais

**Qu'est-ce qu'un groupe de discussion? [1/2]**

---

---

---

**Quelle est la différence entre un flux ascendant (upstream) et un flux descendant (downstream)? [1/2]**

---

---

---

**Une entreprise désire abandonner Internet Explorer au profit de Mozilla Firefox en vue d'une simplification. Le responsable du secteur veut minimiser les coûts de**

**licences et désire ne pas devoir réintroduire les favoris. Comment réagissez-vous?**  
[1/2]

---

---

---

**Technique informatique ( 12 points)**

**Un de vos clients a partitionné son disque dur en deux: le disque C: contient le système d'exploitation Windows et le disque D: l'ensemble des programmes d'application. Argumentation: en cas de panne majeure, il suffit ainsi de réinstaller le système d'exploitation sur le disque C: sans devoir réinstaller l'ensemble des autres programmes. Qu'en pensez-vous? [1/2]**

- Juste  
 Faux

**Quel type d'imprimante déconseillez-vous en principe pour équiper aujourd'hui un poste de bureautique normal? [1/2]**

- Imprimante à jet d'encre  
 Imprimante matricielle  
 Imprimante à laser

**Donnez au moins deux raisons pour concentrer l'ensemble des données utilisateurs sur un seul disque dur, par exemple le disque D: . [1/2]**

---

---

---

**Quelles sont les principales caractéristiques de la technologie mobile Intel Centrino?**  
[1]

---

---

---

---

---

---

**Qu'est-ce que la cryptographie? [1/2]**

---

---

---

**Quelle est la procédure la plus directe et correcte pour supprimer un programme d'un système Windows XP? [1/2]**

- Supprimer le programme du menu „Démarrer“.
- Effacer, dans Program Files, la totalité du répertoire contenant le programme.
- Supprimer le programme dans le panneau de configuration.
- Les programmes ne peuvent pas être éliminés dans Windows XP.
- Effacer les entrées relatives au programme dans le Registre.

**Qu'est-ce qu'une macro? [1/2]**

---

---

---

---

---

---

---

**Qu'est-ce qu'une adresse IP? [1/2]**

---

---

---

---

---

---

---

**Qu'est-ce qu'une adresse MAC? [1/2]**

---

---

---

---

---

**Qu'est-ce qu'un „backup“? [1]**

---

---

---

---

---

**Quel critère permet d'accélérer en premier lieu le tri et la sélection de grands volumes de données? [1/2]**

- L'indexation des tables de la base de données
- La largeur des colonnes
- La dimension du disque dur
- La résolution de l'écran
- La vitesse de tri et de sélection reste toujours la même

**Un collaborateur, par ailleurs excellent, installe constamment sur son PC des jeux et d'autres logiciels „personnels“. Donnez quelques raisons d'être opposé à une telle activité et citez un moyen technique pour éliminer les risques potentiellement liés.**

[1/2]

---

---

---

**Quel est le protocole réseau le plus répandu aujourd'hui? [1/2]**

- AppleTalk
- TCP/IP
- P2P
- NetBEUI

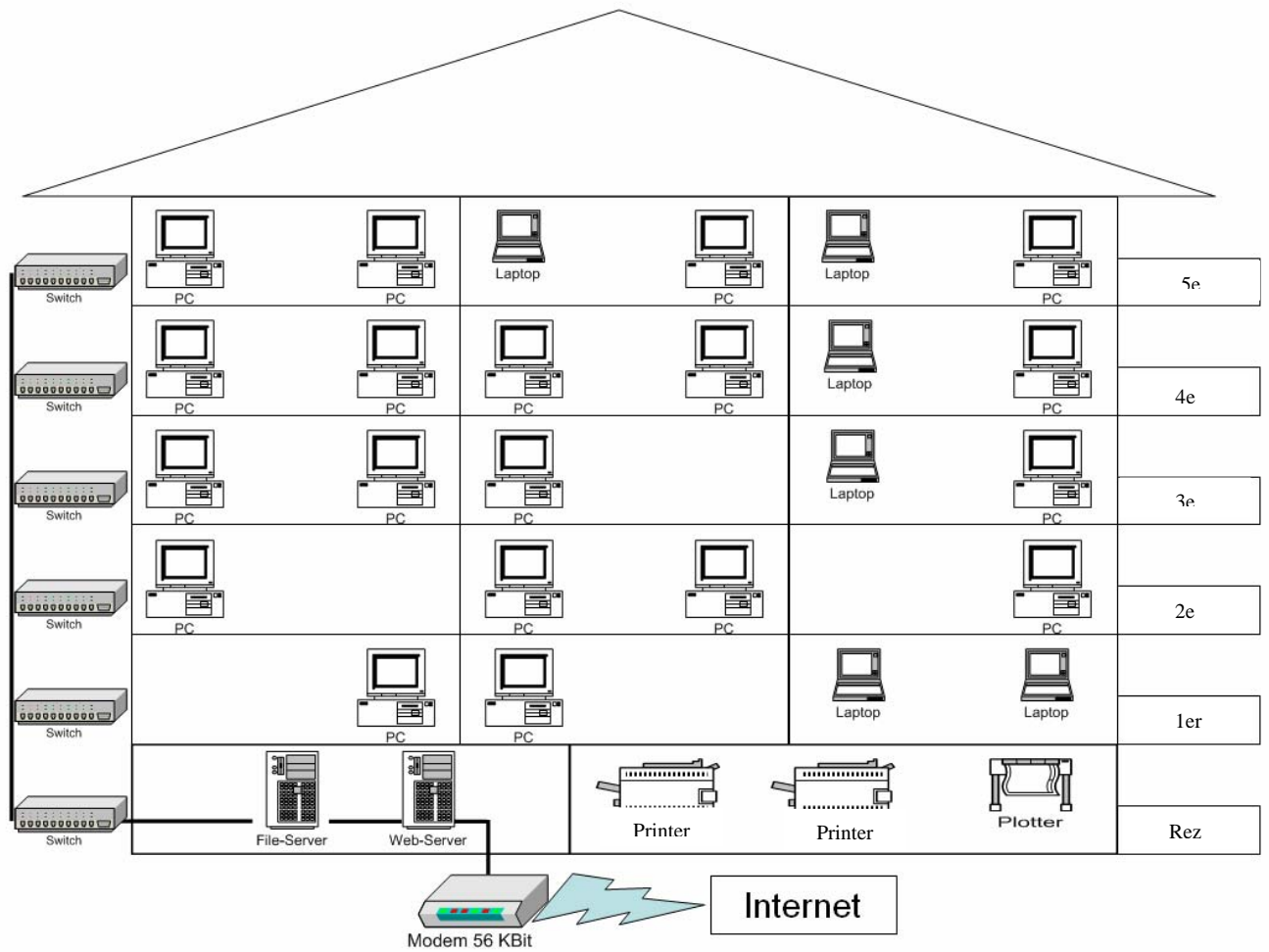
**Qu'est-ce que le MPEG? [1/2]**

- Un jeu multimédia
- Un algorithme de transmission de données
- Une forme de compression des données vidéo
- Un système de protection de CD ou de DVD contre les copies illicites

**Comment dénomme-t-on un réseau d'entreprise utilisant la technologie d'Internet?**

[1/2]

- WAN
- LAN
- Intranet
- Hotmail



**2.16 L'esquisse ci-dessus représente la proposition d'une architecture de réseau local.**

Chaque étage comprend une douzaine de stations de travail. Les étages sont alimentés par des commutateurs (Switch) reliés entre eux par un câble en fibre optique d'une capacité de 1 GB. L'ensemble des serveurs, imprimantes et traceurs digitaux sont situés au rez-de-chaussée, dans un local indépendant à côté de la réception.

Que pensez-vous d'une telle architecture du point de vue des différents problèmes ? [3]

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---



**Laquelle de ces technologies d'écrans est la plus moderne? [1/2]**

- TFT
- CRT

**De quoi peut-on utiliser un modem? [1/2]**

- Comme un système comprenant micros et haut-parleurs
- Comme un logiciel de messagerie
- Comme une extension de mémoire
- Comme un transformateur de digital en analogique

**Excel (6 1/2 points)**

**Vous devez représenter graphiquement la répartition du chiffre d'affaires du premier trimestre des trois filiales de votre entreprise. Quel genre de diagramme proposez-vous? [1/2]**

- Un diagramme de surfaces
- Un histogramme 3D
- Un diagramme par secteurs
- Un radar

**Comment déclenchez-vous l'impression d'une feuille de calcul? [1/2]**

- Par le menu Fichier - Imprimer
- Par la combinaison de touches: Ctrl + D
- Par le menu Edition - Imprimer

**Comment mettez-vous en surbrillance un ensemble de cellules? [1/2]**

- Avec les touches Ctrl + les touches „flèches“
- En maintenant enfoncée la touche droite de la souris
- En maintenant enfoncée la touche gauche de la souris

	A	B
1	Janvier	100
2	Février	200
3	Mars	300
4	<b>Total</b>	<b>500</b>

**La formule de la cellule B4 est: =SOMME(B1:B3).**

**Pourquoi le résultat est-il 500 et non 600? [1/2]**

---

---

---

**La cellule G10 contient le nombre 200. Pour la cellule G11, vous indiquez la formule G10\*10%. Quel sera le résultat? [1/2]**

- 20
- 2
- 20%

**Laquelle des formules ci-dessous donnera le résultat arrondi à 5 centimes (123.45)? [1/2]**

- =ARRONDI(2\*A1;0)/2
- =ARRONDI(2\*A1;1)/2
- =ARRONDI(A1;50)
- =ARRONDI(A1;5)

**Une cellule contient la formule = \$A\$2\*A3 + \$B5. Si on recopie cette dernière vers la ligne inférieure, quelle sera la formule résultante? [1/2]**

- \$A\$2\*A3 + \$B5
- \$A\$2\*A4 + \$B5
- \$A\$2\*A4 + \$B6
- \$A\$3\*A4 + \$B6

**Lorsque la cellule B10 est inférieure à 20, il faut afficher le mot „Attention“ dans la cellule attenante C10. A l'aide de quelle formule obtient-on ce résultat? [1/2]**

- =SI(B10>20;"Attention";"")
- =SI(B10;PLUS-PETIT-QUE(20);"Attention")
- =SI(B10<20;"Attention";"")

**Dans le cas ci-dessus, lorsque la valeur de B10 est inférieure à 20, on aimerait l'afficher en rouge. Est-ce possible sans utiliser une macro? [1/2]**

- Oui
- Non

**Citez une formule permettant d'afficher toujours la date actuelle? [1/2]**

---

---

---

**Quels codes de format numérique utilisez-vous pour afficher une date de la manière suivante: *Mar, 12.02.2006*? [1/2]**

- Jjjj, Jj.Mm.Aa
- Jjjj, .MM.Aaaa
- Jj, Jj.Mm.Aaaa

Jj.Mm.Aaaa

**Vous désirez imprimer toujours la même zone d'une feuille de calcul. Quelle est la méthode la plus indiquée pour arriver à ce résultat? [1/2]**

- Effacer les zones qui ne doivent pas être imprimées
- Mettre en surbrillance les colonnes concernées
- Définir une zone d'impression
- Régler le zoom en conséquence
- Ajuster les propriétés de l'imprimante

**Dans une cellule standard, vous introduisez 12.2.04 qui sera affiché en tant que date sous la forme 12.02.2004. Vous constatez alors vous être trompé, car vous vouliez introduire un montant de 12204. Vous effacez donc la cellule avec la touche «delete» et introduisez 12204. Contre votre attente, l'affichage de la cellule devient 30.05.1933. Pourquoi? [1/2]**

---

---

---

---

**Word (4 1/2 points)**

**Lors de l'installation de MS-Word (Office), il est généré automatiquement un modèle Normal.dot. Quel est son rôle? [1/2]**

---

---

---

**Tous les documents d'une PME sont élaborés en Word sur un iMac G5. Que faut-il faire pour que vous puissiez relire et modifier un tel document sur votre PC Windows? [1/2]**

---

---

---

**Comment mettez-vous en surbrillance plusieurs mots non consécutifs? [1/2]**

- En maintenant enfoncée la touche de la souris
- Ctrl + F8
- Ctrl + double clic sur les mots à mettre en surbrillance
- Cette opération n'est pas possible

**Laquelle des définitions suivantes se réfère à un format de police? [1/2]**

- Retrait de première ligne
- Alignement
- Indice
- Interligne

**Quelle est la touche complémentaire à activer avec  pour obtenir l'affichage du caractère „@“? [1/2]**

- Alt
- Ctrl
- Shift
- Alt Gr

**Quel affichage doit-on sélectionner en vue d'organiser selon sa structure un document important? [1/2]**

- Normal
- Web
- Page
- Plan
- Lecture

**Pendant que vous travaillez dans Word et sans vouloir le quitter, vous aimeriez supprimer un document existant; comment vous y prenez-vous? [1/2]**

- Dans la fenêtre Fichier – Propriétés - Contenu
- Dans la fenêtre Fichier - Ouvrir
- Cela n'est possible qu'en ouvrant l'Explorateur
- Cela n'est possible qu'en utilisant une macro
- Aucune des réponses ci-dessus ne convient

**Vous voulez générer une table des matières d'un document d'une centaine de pages. Cela n'est possible que si: [1/2]**

- le document utilise les mises en forme Titre 1, Titre 2, Titre 3, etc.
- le document a été préalablement enregistré.
- il a été enregistré en tant que document Web.
- le document a été mise en forme avec des listes et des numérotations.
- la table des matières est établie manuellement.

**Lors de la saisie de textes, certains mots sont soulignés de manière ondulée en rouge et certains en vert. De quoi s'agit-il? [1/2]**

---

---

**Access** (1 1/2 points)

**Vous vous êtes fait élaborer une application en Access qui vous est revenue à 4500 F. Sur votre PC, vous ne disposez ni d'Access, ni d'Office. On vous propose d'y installer un Access «Runtime» afin d'éviter de devoir acheter une licence du produit complet. Est-ce possible et est-ce légal? [1/2]**

- Oui
- Non

**A l'aide d'une application Access existante, on importe chaque mois les données de production à partir une feuille de calcul Excel. Est-il possible de modifier cette application pour ne plus devoir importer ces données, mais que les feuilles de calcul Excel fassent partie intégrante de l'application Access pour y être travaillées directement? [1/2]**

- Oui
- Non

**Une base de données Access contient diverses données de la clientèle et des commandes effectuées. Vous désirez atteindre ces clients par un publipostage professionnel programmé en Word. Laquelle des propositions suivantes est correcte? [1/2]**

- Les données doivent préalablement être réunies dans une seule table.
- Word ne peut pas accéder à des données dans Access.
- Seules les données sans caractères accentués (öäüèà) peuvent être accédées.
- Les données doivent être sélectionnées à l'aide de l'Assistant Connexion de données.
- Les lettres doivent être établies sous forme d'élaboration de rapports

**PowerPoint** (2 points)

**Laquelle des propositions suivantes, par rapport à Affichage – Masque – Masque des diapositives, est incorrecte? [1/2]**

- On peut y définir la police par défaut pour l'ensemble des diapositives.
- On peut y définir les animations par défaut.
- On peut y définir la mise en page des diapositives.
- Ce menu est disponible pour toutes les présentations PowerPoint.
- On peut y assigner un modèle de conception pour l'ensemble des diapositives.

**Le fichier d'une présentation PowerPoint contient normalement le suffixe .ppt. Pourtant, celui d'une de vos présentations contient le suffixe .pps. Qu'est-ce à dire? [1/2]**

- Il s'agit d'une erreur en renommant le fichier.
- Cette présentation peut aussi être projetée sur un PC ne comportant pas PowerPoint.
- Ce fichier démarre automatiquement en mode présentation lors d'un double-clic.

## Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire

---

- Cette présentation est protégée par un mot de passe.
- Il ne s'agit pas d'une présentation PowerPoint.

**Tous les fichiers de format *emf* / *wmf* / *jpg* / *jpeg* / *jfi* / *jpe* / *png* / *bmp* peuvent être importés dans des diapositives PowerPoint. [1/2]**

- Juste
- Faux

**Laquelle des propositions suivantes est correcte par rapport à PowerPoint? [1/2]**

- Il n'est pas possible de générer un diagramme de ce type.
- Ce type de diagramme peut être généré sans problème.
- Ce type de diagramme doit préalablement être généré dans Excel puis importé.
- Ce genre de diagramme ne convient pas bien pour des présentations.
- Ce type de diagramme doit d'abord être traité dans un logiciel graphique tel que Photoshop.

